

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048114-157

DATE : Le 26 mars 2018

PRÉSIDENT : L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985, c. C-36, DANS SA VERSION MODIFIÉE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

QUINTO MINING CORPORATION

8568391 CANADA LIMITED

CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC

WABUSH IRON CO. LIMITED

LES RESSOURCES WABUSH INC.

Requérantes

-et-

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

MINES WABUSH

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ARNAUD

WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises en cause

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT

AYANT LU la *Motion for the Issuance of a Post-Filing Claims Procedure Order* présentée par les requérantes Bloom Lake General Partner Limited, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited, Cliffs Québec Mine de fer ULC, Wabush Iron Co. Limited, et Les Ressources Wabush Inc. et les mises-en-cause The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, Bloom Lake Railway Company Limited, Mines Wabush, Compagnie de chemin de fer Arnaud, et Wabush Lake Railway Company Limited (la « **Requête** »), l'affidavit et les pièces jointes à l'appui, ainsi que le 44^e rapport du Contrôleur daté du 22 mars 2018;

VU la signification de la Requête;

VU les soumissions des procureurs des Parties LACC et du Contrôleur;

VU qu'il convient de rendre une ordonnance approuvant la Procédure de réclamation postérieure à la clôture conformément à la requête des Parties LACC;

VU qu'aucun créancier ne s'oppose à la Requête;

POUR CES MOTIFS, LA COUR, PAR LES PRÉSENTES :

1. **ACCUEILLE** la Requête.

Signification

2. **DÉCLARE** que les Parties LACC ont donné aux parties intéressées un préavis suffisant de la présentation de la Requête.
3. **DÉCLARE** que la Requête est dûment présentable aujourd'hui et accorde par les présentes une dispense de toute autre signification de celle-ci.

Définitions

4. **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les expressions suivantes ont la signification qui leur est accordée ci-dessous :
 - 4.1 « **Administrateur** » désigne toute Personne qui est ou était, ou pourrait être réputée être ou avoir été, que ce soit en vertu d'une loi, de l'effet de la loi ou autrement, administrateur d'une ou de plusieurs des Parties LACC;
 - 4.2 « **Agent des Réclamations** » désigne la ou les Personnes nommées par le Contrôleur aux termes du paragraphe 38 des présentes, et pouvant comprendre un arbitre de grief si le Contrôleur l'estime approprié;
 - 4.3 « **Autorités fiscales** » désigne Sa majesté la Reine, Sa majesté la Reine du chef du Canada, Sa majesté la Reine du chef de toute province ou de tout territoire du Canada, l'Agence du revenu du Canada ou toute autre Autorité fiscale ou en matière de revenu semblable de chacune des provinces ou de chacun des territoires du Canada et de toute division politique de ceux-ci et/ou toute autorité gouvernementale canadienne ou étrangère;
 - 4.4 « **Avis dans les journaux** » désigne l'avis relatif à la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt devant être publié

dans les Journaux désignés, établi essentiellement selon le modèle figurant en **annexe E** des présentes;

- 4.5 « **Avis de Contestation AD postérieur au dépôt** » désigne un avis établi essentiellement selon le modèle figurant à l'**annexe C** des présentes remis par un Réclamant AD postérieur au dépôt qui a reçu un Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt, contestant cet Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt;
- 4.6 « **Avis de contestation postérieur au dépôt** » désigne un avis établi essentiellement selon le modèle figurant en **annexe F** des présentes, envoyé par un Créancier postérieur au dépôt qui a reçu un Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt, contestant cet Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt;
- 4.7 « **Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt** » désigne un avis établi essentiellement selon le modèle figurant à l'**annexe B** des présentes, informant un Réclamant AD postérieur au dépôt que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, la Réclamation AD postérieure au dépôt de ce Réclamant AD postérieur au dépôt énoncée dans la Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt et énonçant les motifs de cette révision ou de ce rejet;
- 4.8 « **Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt** » désigne un avis établi essentiellement selon le modèle figurant à l'**annexe G** des présentes, informant un Créancier postérieur au dépôt que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, la Réclamation postérieure au dépôt de ce Créancier postérieur au dépôt énoncée dans sa Preuve de réclamation postérieure au dépôt et donnant les motifs de cette révision ou de ce rejet;
- 4.9 « **Charges en vertu de la LACC** » désigne, collectivement, les charges d'administration, les charges des Administrateurs, la charge du prêteur intérimaire et les charges du conseiller en vente (telles que ces expressions sont définies dans l'Ordonnance initiale à l'égard de Bloom Lake et l'Ordonnance initiale à l'égard de Wabush) et comme ces charges peuvent être modifiées par une autre Ordonnance de la Cour), ainsi que toute autre charge sur les actifs des Parties LACC créée aux termes d'une Ordonnance de la Cour;
- 4.10 « **Conseillers juridiques AD** » désigne Lax O'Sullivan Scott Lisus LLP, 145 King Street, suite 2750, Toronto (Ontario) M5H 1G8, à l'attention de Andrew Winton (awinton@counsel-toronto.com) et de Matthew Gottlieb (mgottlieb@counsel-toronto.com);
- 4.11 « **Conseillers juridiques des Représentants** » désigne Koskie Minsky LLP, 20 Queen Street West, bureau 900, Toronto (Ontario) M5H 3R3, à l'attention de Andrey J. Hatnay (ahatnay@kmlaw.ca) et de Ary N. Kaplan (akaplan@kmlaw.ca) et Fishman, Flanz, Meland, Paquin, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4100, Montréal (Québec) H3B 4W8, à l'attention de Mark Meland (mmeland@ffmp.ca);
- 4.12 « **Conseillers juridiques des USW** » désigne Philion Leblanc Beaudry avocats, 5000, boulevard des Gradins, bureau 280, Québec (Québec) G2J 1N3, à

l'attention de Daniel Boudreault (dboudreault@plba.ca) et de Jean-François Beaudry (jfbeaudry@plba.ca);

- 4.13 « **Contrôleur** » désigne FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur nommé par la Cour pour les Parties LACC aux termes de l'Ordonnance initiale à l'égard de Bloom Lake ou de l'Ordonnance initiale à l'égard de Wabush;
- 4.14 « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec;
- 4.15 « **Créancier postérieur au dépôt** » désigne une Personne qui a ou fait une Réclamation postérieure au dépôt et, si le contexte l'exige, peut comprendre le cessionnaire d'une Réclamation postérieure au dépôt ou un fiduciaire, un séquestre intérimaire, un séquestre, un administrateur-séquestre ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne. Le terme « Créancier postérieur au dépôt » ne comprend toutefois pas un Créancier postérieur au dépôt exclu relativement à la Réclamation postérieure au dépôt exclue de cette Personne;
- 4.16 « **Créancier postérieur au dépôt exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation postérieure au dépôt à l'égard d'une Réclamation exclue postérieure au dépôt, mais seulement relativement à cette Réclamation exclue postérieure au dépôt;
- 4.17 « **Date de décision** » désigne le 27 janvier 2015 pour les Parties LACC Bloom Lake, et le 20 mai 2015 pour les Parties LACC Wabush;
- 4.18 « **Date de décision postérieure au dépôt** » désigne le 30 avril 2018;
- 4.19 « **Date limite des Réclamations AD** » désigne 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 18 décembre 2015, ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour;
- 4.20 « **Date limite des Réclamations AD postérieures au dépôt** » désigne 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 21 mai 2018, ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour;
- 4.21 « **Date limite des Réclamations postérieures au dépôt** » désigne 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 21 mai 2018, ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour;
- 4.22 « **Décision de l'Agent des Réclamations** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe 40 des présentes;
- 4.23 « **Dirigeant** » désigne toute Personne qui est ou a été, ou est réputée être ou avoir été, que ce soit en vertu d'une loi, de l'effet de la loi ou autrement, Dirigeant de l'une ou de plusieurs des Parties LACC;
- 4.24 « **Employé** » désigne un employé actuel ou un ancien employé des Parties LACC;
- 4.25 « **Employé représenté** » désigne toute Personne représentée par les Représentants;

- 4.26 « **Instructions à l'intention des Créanciers postérieurs au dépôt** » désigne la trousse qui comprend un exemplaire de (i) la Lettre d'instructions postérieure au dépôt; (ii) une Preuve de réclamation postérieure au dépôt vierge; (iii) une Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt vierge; (iv) la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt et (v) les autres documents que le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC et les Conseillers juridiques AD, considère comme nécessaires ou appropriés;
- 4.27 « **Journaux désignés** » désigne, pour la version anglaise de l'Avis dans les journaux, le *Globe and Mail* (édition nationale) et le *Telegram* (Terre-Neuve-et-Labrador); et, pour la version française de l'Avis dans les journaux, *La Presse*;
- 4.28 « **Jour ouvrable** » désigne toute journée, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours non juridiques (au sens défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, dans sa version modifiée);
- 4.29 « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, dans sa version modifiée;
- 4.30 « **Lettre d'instructions postérieure au dépôt** » désigne la lettre concernant la façon de remplir une Preuve de réclamation postérieure au dépôt, lettre qui est établie essentiellement selon le modèle figurant en **annexe D** des présentes;
- 4.31 « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, dans sa version modifiée;
- 4.32 « **Liste des Créanciers postérieurs au dépôt potentiels** » désigne une liste, établie par le Contrôleur en consultation avec les Parties LACC, de Personnes, à l'exception des employés, des anciens employés et des Créanciers postérieurs au dépôt exclus, qui a) selon le relevé des décaissements du Contrôleur, ont fourni des biens ou des services à une Partie LACC depuis le 1^{er} avril 2016, b) étaient des acheteurs aux termes d'une opération approuvée par la Cour dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, ou c) de l'avis des Parties LACC ou du Contrôleur, doivent figurer sur cette liste;
- 4.33 « **Ordonnance de la Cour** » désigne toute ordonnance rendue par la Cour dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;
- 4.34 « **Ordonnance de la Cour relative aux Représentants** » désigne l'Ordonnance de la Cour datée du 22 juin 2015, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion;
- 4.35 « **Ordonnance initiale à l'égard de Bloom Lake** » désigne l'Ordonnance de la Cour rendue le 27 janvier 2015 à l'égard des Parties LACC Bloom Lake, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion;
- 4.36 « **Ordonnance initiale à l'égard de Wabush** » désigne l'Ordonnance de la Cour rendue le 20 mai 2015, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion;

- 4.37 « **Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation** » désigne l'Ordonnance de la Cour datée du 5 novembre 2015, dans sa version modifiée le 16 novembre 2015, établissant une procédure en matière de réclamation;
- 4.38 « **Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt** » désigne la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt établissant une procédure en matière de Réclamation postérieure au dépôt;
- 4.39 « **Parties LACC** » désigne les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush;
- 4.40 « **Parties LACC Bloom Lake** » désigne Cliffs Québec Mines de Fer ULC, Bloom Lake General Partner Limited, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited, Bloom Lake Railway Company Limited et The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership;
- 4.41 « **Parties LACC Wabush** » désigne Wabush Iron Co. Limited, Les Ressources Wabush Inc., Mines Wabush, Compagnie de chemin de fer Arnaud et Wabush Lake Railway Company Limited;
- 4.42 « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou non limitée, une société en nom collectif ou une société en commandite, une association, une fiducie, une organisation non constituée en société sans personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organisme gouvernemental ou toute autre entité;
- 4.43 « **Plan** » désigne le plan conjoint de transaction et d'arrangement daté du 19 mars 2018 intervenu dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC, tel qu'il peut être modifié, complété ou remplacé à l'occasion;
- 4.44 « **Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt, essentiellement selon le modèle figurant à l'**annexe A** des présentes ou, si le contexte l'exige, le formulaire rempli et déposé auprès du Contrôleur ainsi que tous les documents pertinents qui y sont joints, le cas échéant;
- 4.45 « **Preuve de réclamation postérieure au dépôt** » désigne le formulaire de Preuve de réclamation postérieure au dépôt établi essentiellement selon le modèle figurant à l'**annexe H** des présentes, ou, si le contexte l'exige, le formulaire rempli et déposé auprès du Contrôleur ainsi que tous les documents pertinents qui y sont joints, le cas échéant;
- 4.46 « **Procédure de réclamation postérieure au dépôt** » désigne l'appel de Réclamations postérieures au dépôt ou de Réclamations AD postérieures au dépôt devant être administrées par le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC ou les Conseillers juridiques AD, selon le cas, aux termes de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt;

- 4.47 « **Procédures en vertu de la LACC** » désigne les Procédures en vertu de la LACC intentées par les Parties LACC devant la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) dans le dossier n° 500-11-048114-157;
- 4.48 « **Réclamant AD postérieur au dépôt** » désigne une Personne présentant une Réclamation AD postérieure au dépôt et peut, si le contexte l'exige, comprendre le cessionnaire d'une Réclamation AD postérieure au dépôt ou un fiduciaire, un séquestre intérimaire, un administrateur-séquestre ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;
- 4.49 « **Réclamation AD postérieure au dépôt** » désigne tout droit ou toute revendication ou réclamation faite à l'encontre d'un ou de plusieurs des Administrateurs et/ou des Dirigeants ou d'une Partie LACC, que les Administrateurs et/ou les Dirigeants, ou l'un d'entre eux, en vertu de la loi, ont la responsabilité d'acquitter en leur qualité d'Administrateurs et/ou de Dirigeants ou qui sont garantis par les Charges des Administrateurs, et qui a pris naissance après la Date limite des Réclamations AD et demeure impayé à la Date de décision postérieure au dépôt;
- 4.50 « **Réclamation AD postérieure au dépôt admise** » désigne le montant de la Réclamation AD postérieure au dépôt d'un Réclamant AD postérieur au dépôt établi de façon définitive conformément à la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt;
- 4.51 « **Réclamation exclue postérieure au dépôt** » désigne, sous réserve d'une autre ordonnance de la Cour, (i) les honoraires et débours du Contrôleur (y compris ceux de ses conseillers, notamment juridiques, et autres consultants) relativement à l'exécution de ses fonctions dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC; (ii) les honoraires et débours des conseillers, notamment juridiques, et autres consultants des Parties LACC participantes dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC; (iii) les honoraires et débours des Conseillers juridiques des Représentants des Membres salariés approuvés aux termes d'une Ordonnance de la Cour; (iv) les honoraires et débours des Conseillers juridiques AD; et (v) les honoraires et débours de tout Agent des Réclamations nommé aux termes de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation ou de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt;
- 4.52 « **Réclamation fiscale postérieure au dépôt** » désigne une Réclamation à l'encontre des Parties LACC (ou de l'une d'entre elles) à l'égard d'impôts relativement à une année ou une période d'imposition se terminant après la Date de décision et, dans tous les cas, lorsqu'une année ou une période d'imposition débute au plus tard à la Date de décision, à l'égard d'impôts relatifs à la partie de la période d'imposition commençant après la Date de décision ou attribuables à celle-ci. Plus précisément, une Réclamation fiscale postérieure au dépôt comprend, notamment, l'ensemble des Réclamations postérieures au dépôt de toute Autorité fiscale relativement à des ajustements de prix de transfert et tout impôt canadien ou de non-résident connexe;
- 4.53 « **Réclamation postérieure au dépôt** » désigne tout droit ou toute réclamation à l'encontre des Parties LACC (ou de l'une d'entre elles) relativement à toute dette, à

tout passif ou à toute obligation, de quelque nature que ce soit, après la Date de décision (à l'exception d'une Réclamation assujettie à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation), qui demeure impayé à la Date de décision postérieure au dépôt, y compris les Réclamations fiscales postérieures au dépôt, mais à l'exclusion de toute Réclamation exclue postérieure au dépôt (les « **Réclamations postérieures au dépôt** »);

4.54 « **Réclamation postérieure au dépôt admise** » désigne le montant, le statut et/ou la validité de la Réclamation postérieure au dépôt d'un Créancier établie de façon définitive conformément à la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt, laquelle est définitive et exécutoire. Toute Réclamation postérieure au dépôt sera « établie de façon définitive » dans les circonstances suivantes :

- a) un Créancier dépose une Preuve de réclamation postérieure au dépôt au plus tard à la Date limite des Réclamations postérieures au dépôt, et le Contrôleur n'a pas envoyé d'Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt comme il est énoncé au paragraphe 35 de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt;
- b) le Contrôleur a envoyé au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt conformément à la Procédure de réclamation postérieure au dépôt, et le Créancier n'a pas envoyé d'Avis de contestation postérieur au dépôt en réponse à celui-ci avant la date limite énoncée au paragraphe 28 de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt;
- c) le Créancier, ou les Conseillers juridiques des Représentants, selon le cas, ont envoyé un Avis de contestation postérieur au dépôt avant la date limite énoncée au paragraphe 28 des présentes, et le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, et le Créancier ont résolu de façon consensuelle la Réclamation postérieure au dépôt contestée;
- d) un Agent des Réclamations a été nommé à l'égard de la Réclamation postérieure au dépôt, l'Agent des Réclamations a rendu une Décision de l'Agent des Réclamations relativement à la Réclamation postérieure au dépôt comme il est énoncé au paragraphe 40 des présentes, et le délai dans lequel une partie peut interjeter appel de cette Décision de l'Agent des Réclamations a expiré sans qu'un tel appel n'ait été interjeté, ou un tel appel a été interjeté, puis retiré par la suite; ou
- e) la Cour a statué relativement à la Réclamation postérieure au dépôt, et aucun appel ni aucune requête en autorisation d'appel à cet égard n'a été interjeté ou signifié à l'une des parties, ou si un ou plusieurs appels ou une ou plusieurs requêtes en autorisation d'appel ou un autre appel à cet égard a été interjeté ou signifié à l'une des parties, l'appel ou la requête ou l'ensemble des appels et des requêtes ont été rejetés ou retirés ou ont mené à une décision définitive et non susceptible d'appel;

et cette Réclamation postérieure au dépôt devient une Réclamation postérieure au dépôt admise uniquement dans la mesure où elle a fait l'objet d'une décision conformément à ce qui précède;

- 4.55 « **Représentants** » désigne Michael Keeper, Terence Watt, Damian Lebel et Neil Johnson en leur qualité de représentants nommés par la Cour de tous les Employés salariés/non syndiqués et les retraités des Parties LACC Wabush ou toute Personne revendiquant un droit pour ces Employés ou retraités et les conjoints survivants ou pour leur compte, ou pour un groupe ou une catégorie de ceux-ci, le tout aux termes de l'Ordonnance de la Cour relative aux Représentants et sous réserve de celle-ci;
- 4.56 « **Site Web du Contrôleur** » désigne le site Web du Contrôleur, au <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake/>;
- 4.57 « **Trousse de contestation AD postérieure au dépôt** » désigne, relativement à une Réclamation AD postérieure au dépôt, un exemplaire de la Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt, de l'Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt et de l'Avis de Contestation AD postérieur au dépôt connexes;
- 4.58 « **Trousse de contestation postérieure au dépôt** » désigne, relativement à une Réclamation postérieure au dépôt, un exemplaire de la Preuve de Réclamation postérieure au dépôt, de l'Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt et de l'Avis de contestation postérieur au dépôt connexes;
- 4.59 « **Trousse de réclamation** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe 12 des présentes;
- 4.60 « **USW** » désigne les sections 6254 et 6285 du Syndicat des Métallos;
5. **ORDONNE** que toute mention dans les présentes d'une heure désigne l'heure de l'Est en vigueur à Montréal, au Québec, au Canada, et que toute mention d'un événement survenant un Jour ouvrable signifie que l'événement survient avant 17 h (heure de l'Est en vigueur) ce Jour ouvrable, sauf indication contraire dans les présentes, et que tout événement qui survient un jour qui n'est pas un Jour ouvrable soit réputé survenir le Jour ouvrable suivant.
6. **ORDONNE** que toutes les mentions des expressions « y compris » et « notamment » désignent « y compris, sans restrictions ».
7. **ORDONNE** que toutes les mentions du singulier aux présentes comprennent le pluriel, que le pluriel comprenne le singulier et que les mentions de genre comprennent le ou les autres genres.

Rôle du Contrôleur

8. **ORDONNE** que le Contrôleur, en plus de ses droits, devoirs, responsabilités et obligations prescrits aux termes de la LACC et/ou de toute Ordonnance de la Cour, reçoive par les présentes la directive et l'autorité de prendre les autres mesures et d'exercer les autres fonctions autorisées par la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt, y compris dans le cadre de la mise

en œuvre et de l'administration de la Procédure de réclamation postérieure au dépôt, des décisions concernant les Réclamations postérieures au dépôt de Créanciers, les Réclamations AD postérieures au dépôt des Créanciers AD postérieurs au dépôt et le renvoi de toute Réclamation postérieure au dépôt ou Réclamation AD postérieure au dépôt à un Agent des Réclamations ou à la Cour.

9. **ORDONNE** que le Contrôleur fasse preuve d'une latitude raisonnable en ce qui a trait au caractère adéquat de la conformité, du contenu et de la signature de tout avis ou autre document rempli et signé aux termes de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt, y compris relativement à la façon dont les Preuves de réclamation postérieure au dépôt, les Avis de contestation postérieurs au dépôt, les Preuves de Réclamation AD postérieure au dépôt et les Avis de contestation AD postérieur au dépôt sont remplis et signés, et qu'il puisse renoncer à la stricte conformité aux exigences prévues aux présentes.
10. **ORDONNE** que le Contrôleur ait le droit de se fier aux livres et aux registres des Parties LACC et à tout renseignement fourni par celles-ci, le tout sans enquête indépendante, et qu'il ne soit pas responsable des réclamations ou dommages découlant d'erreurs ou d'omissions dans ces livres, registres ou renseignements.
11. **ORDONNE** que le Contrôleur, dans le cadre de l'exécution des modalités de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt, jouisse de toutes les protections qui lui sont conférées par la LACC et par les Ordonnances de la Cour ou à titre d'officier de justice, y compris les suspensions d'instance en sa faveur, et qu'il n'engage pas sa responsabilité ni n'ait d'obligations par suite de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt, sauf en raison d'une faute lourde ou d'une inconduite volontaire.

Procédure d'avis et avis

12. **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur le Site Web du Contrôleur, dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la date de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt, un exemplaire des Instructions à l'intention des Créanciers postérieurs au dépôt, du formulaire d'Avis de contestation postérieur au dépôt, du formulaire de Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt et du formulaire d'Avis de Contestation AD postérieur au dépôt (collectivement, la « **Trousse de réclamation** »).
13. **ORDONNE** que sans délai après la date de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt, et dans tous les cas dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la date de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt, le Contrôleur fasse envoyer les Instructions à l'intention des Créanciers postérieurs au dépôt a) à chaque Personne figurant sur la Liste des Créanciers postérieurs au dépôt potentiels, à l'adresse de cette Personne figurant dans les registres du Contrôleur ou dans les registres de la Partie LACC pertinente; b) aux Conseillers juridiques des Représentants et c) aux Conseillers juridiques de la USW.
14. **ORDONNE** que le formulaire d'Avis dans les journaux soit publié par le Contrôleur dans les Journaux désignés dès que cela sera possible une fois la présente

Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt rendue et, dans tous les cas, au plus tard dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la date de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt.

15. **ORDONNE** que, dans la mesure où un Créancier postérieur au dépôt demande des documents se rapportant à la Procédure de réclamation postérieure au dépôt avant la Date limite des Réclamations postérieures au dépôt, le Contrôleur renvoie le Créancier postérieur au dépôt aux documents affichés sur le Site Web du Contrôleur, lui fournisse un exemplaire des Instructions à l'intention des Créanciers postérieurs au dépôt, si la demande lui en est faite, et par ailleurs réponde à la demande se rapportant à la Procédure de réclamation postérieure au dépôt selon ce qui est approprié dans les circonstances.
16. **ORDONNE** que, dans la mesure où un Réclamant AD postérieur au dépôt demande des documents se rapportant à la Procédure de réclamation postérieure au dépôt avant la Date limite des Réclamations AD postérieures au dépôt, le Contrôleur renvoie immédiatement le Créancier postérieur au dépôt aux documents affichés sur le Site Web du Contrôleur, lui fournisse un exemplaire de la Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt et de l'Avis de Contestation AD postérieur au dépôt, si la demande lui en est faite, et réponde par ailleurs à la demande se rapportant à la Procédure de réclamation postérieure au dépôt selon ce qui est approprié dans les circonstances.
17. **ORDONNE** que les formulaires de Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt, d'Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt, d'Avis de Contestation AD postérieur au dépôt, de Lettre d'instructions postérieure au dépôt, d'Avis dans les journaux, d'Avis de contestation postérieur au dépôt, d'Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt et de Preuve de réclamation postérieure au dépôt, chacun établi essentiellement selon les formulaires joints à la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt à titre d'**annexes A, B, C, D, E, F, G et H**, respectivement, soient par les présentes approuvés. Malgré ce qui précède, le Contrôleur peut, à l'occasion et en consultation avec les Parties LACC ou avec les Conseillers juridiques AD, selon le cas, apporter à ces formulaires les changements mineurs qu'il considère nécessaires ou souhaitables.
18. **ORDONNE** que la publication de l'Avis dans les journaux, l'envoi aux Créanciers postérieurs au dépôt des Instructions à l'intention des Créanciers postérieurs au dépôt conformément à la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt et l'exécution des autres exigences prévues dans la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt constituent une signification et une remise d'avis en bonne et due forme de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt, de la Date limite des Réclamations postérieures au dépôt et de la Date limite des Réclamations AD postérieures au dépôt à toutes les Personnes habilitées à recevoir cet avis et qui peuvent souhaiter faire valoir une Réclamation postérieure au dépôt ou une Réclamation AD postérieure au dépôt, et qu'aucun autre avis ni aucune autre signification n'ait à être donné ou faite et qu'aucun d'autre document ou matériel n'ait à être envoyé ou signifié à quiconque à l'égard de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt.

19. **ORDONNE** que ni (i) la mention d'une Réclamation postérieure au dépôt alléguée à titre de « Réclamation postérieure au dépôt » ou d'un Créancier postérieur au dépôt allégué à titre de « Créancier postérieur au dépôt » dans la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt, (ii) la livraison des Instructions à l'intention des Créanciers postérieurs au dépôt par le Contrôleur à une Personne, (iii) la mention d'une Réclamation AD postérieure au dépôt alléguée à titre de « Réclamation AD postérieure au dépôt » ou d'un Réclamant AD postérieur au dépôt allégué à titre de « Réclamant AD postérieur au dépôt » dans la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt non plus que (iv) la remise d'un formulaire de Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt par le Contrôleur à une Personne ne constituent une admission de quelque responsabilité que ce soit envers quelque Personne que ce soit.

Date limite des Réclamations postérieures au dépôt

20. **ORDONNE** que tout Créancier postérieur au dépôt qui souhaite faire valoir une Réclamation postérieure au dépôt à l'encontre d'une Partie LACC dépose une Preuve de réclamation postérieure au dépôt auprès du Contrôleur de la façon indiquée dans le paragraphe 49 des présentes de sorte que le Contrôleur reçoive la Preuve de réclamation postérieure au dépôt au plus tard à la Date limite des Réclamations postérieures au dépôt.
21. **ORDONNE** qu'il soit interdit aux termes des présentes et pour toujours à toute Personne qui omet de déposer une Preuve de réclamation postérieure au dépôt comme il est prévu au paragraphe 20 des présentes, de sorte que le Contrôleur ne reçoit aucune Preuve de réclamation postérieure au dépôt de cette Personne au plus tard à la Date limite des Réclamations postérieures au dépôt :
- a) de faire valoir ou exécuter toute Réclamation postérieure au dépôt à l'encontre d'une des Parties LACC, et que toutes ces Réclamations postérieures au dépôt soient éteintes pour toujours;
 - b) de participer à toute distribution, provenant du produit d'une vente des actifs des Parties LACC ou autrement, au titre de cette ou ces Réclamations postérieures au dépôt;
 - c) de recevoir d'autres avis relativement à la Procédure de réclamation postérieure au dépôt ou aux présentes Procédures en vertu de la LACC, de façon générale, relativement à cette ou ces Réclamations postérieures au dépôt.

Date limite des Réclamations AD postérieures au dépôt

22. **ORDONNE** que tout Réclamant AD qui souhaite faire valoir une Réclamation AD postérieure au dépôt à l'encontre des Administrateurs ou des Dirigeants dépose une Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt auprès du Contrôleur de la façon indiquée au paragraphe 49 des présentes, de sorte que le Contrôleur reçoive la Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt au plus tard à la Date limite des Réclamations AD postérieures au dépôt.

23. **ORDONNE** qu'il soit interdit à toute Personne qui omet de déposer une Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt comme il est prévu au paragraphe 22 des présentes, de sorte que le Contrôleur ne reçoit aucune Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt de cette Personne au plus tard à la Date limite des Réclamations AD postérieures au dépôt, de faire valoir ou exécuter toute Réclamation AD postérieure au dépôt à l'encontre des Administrateurs et/ou des Dirigeants, et que toutes ces Réclamations AD postérieures au dépôt soient par les présentes éteintes.

Dépôt de Preuves de Réclamation par les Conseillers juridiques des Représentants

24. **ORDONNE** que les Représentants aient le droit de déposer, pour tout Employé représenté et pour son compte, une ou plusieurs Preuves de réclamation postérieure au dépôt collectives ou individuelles aux Réclamations AD postérieures au dépôt, le cas échéant.

Réclamations exclues

25. **ORDONNE** que toute Personne ayant une Réclamation postérieure au dépôt exclue ne soit pas tenue de déposer une Preuve de réclamation postérieure au dépôt relativement à cette Réclamation postérieure au dépôt exclue, à moins qu'une Ordonnance de la Cour ne l'y oblige.

Décisions relatives aux Réclamations postérieures au dépôt

26. **ORDONNE** que le Contrôleur, sur demande des Parties LACC et/ou de leurs procureurs, fournisse des exemplaires des Preuves de réclamation postérieures au dépôt, des Avis de Révision ou de Rejet postérieurs au dépôt ou des Avis de contestation postérieurs au dépôt déposés auprès du Contrôleur ou publiés par celui-ci, selon le cas, aux termes de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt. Le Contrôleur, sur demande des Parties LACC et/ou de leurs procureurs, doit fournir un exemplaire du registre des Réclamations postérieures au dépôt qu'il tient.
27. **ORDONNE** que le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, passe en revue l'ensemble des Preuves de réclamation postérieure au dépôt reçues au plus tard à la Date limite des Réclamations postérieures au dépôt, et accepte, révisé ou rejette chaque Réclamation postérieure au dépôt comme il est prévu aux présentes. Si le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, estime qu'il est nécessaire de réviser ou de rejeter une Réclamation postérieure au dépôt, il doit envoyer au Créancier postérieur au dépôt concerné un Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt indiquant que la Réclamation postérieure au dépôt, comme elle est énoncée dans sa Preuve de réclamation postérieure au dépôt, a été révisée ou rejetée, et dans quelle mesure elle l'a été, et énonçant les motifs de cette décision.
28. **ORDONNE** que tout Créancier postérieur au dépôt à qui est envoyé un Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt aux termes du paragraphe 27 des présentes et qui souhaite contester cet Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt remette au Contrôleur un Avis de contestation postérieur au dépôt dûment rempli au plus tard à 17 h le jour qui tombe quatorze (14) jours après la date de

l'Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt applicable ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour. Si un Créancier postérieur au dépôt omet de remettre un Avis de contestation postérieur au dépôt au plus tard à cette date, la Réclamation postérieure au dépôt énoncée dans l'Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt applicable, le cas échéant, devient une Réclamation postérieure au dépôt admise et doit être acquittée par la Partie LACC concernée.

29. **ORDONNE** que sur réception d'un Avis de contestation postérieur au dépôt, le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, puisse : (i) demander des renseignements supplémentaires au Créancier postérieur au dépôt; (ii) régler de façon consensuelle avec le Créancier postérieur au dépôt la Réclamation postérieure au dépôt contestée; (iii) remettre une Trousse de contestation postérieure au dépôt à un Agent des Réclamations nommé conformément à la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt à l'égard de la Réclamation postérieure au dépôt contestée devant être tranchée par l'Agent des Réclamations; ou (iv) présenter une requête à la Cour statuant sur les présentes Procédures en vertu de la LACC afin qu'elle se prononce sur la Réclamation postérieure au dépôt contestée.
30. **ORDONNE** que les Parties LACC puissent en appeler de toute décision à l'égard d'une Réclamation postérieure au dépôt prise par le Contrôleur auprès d'un Agent des Réclamations ou de la Cour moyennant un avis donné au Contrôleur et au Créancier postérieur au dépôt dont la Réclamation postérieure au dépôt fait l'objet d'un appel.

Décisions relatives aux Réclamations AD postérieures au dépôt

31. **ORDONNE** que le Contrôleur, sur demande des Conseillers juridiques AD, fournisse des exemplaires des Preuves de Réclamation AD postérieures au dépôt, des Avis de Révision ou de Rejet AD postérieurs au dépôt ou des Avis de contestation AD postérieurs au dépôt déposés auprès du Contrôleur ou publiés par celui-ci, selon le cas, aux termes de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt. Le Contrôleur, sur demande des Conseillers juridiques AD, doit leur fournir un exemplaire de toute Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt qu'il a reçue.
32. **ORDONNE** que le Contrôleur, en consultation avec les Conseillers juridiques AD, passe en revue l'ensemble des Preuves de Réclamation AD postérieures au dépôt reçues au plus tard à la Date limite des Réclamations AD postérieures au dépôt et accepte, révisé ou rejette chaque Réclamation AD postérieure au dépôt comme il est prévu aux présentes. Si le Contrôleur, en consultation avec les Conseillers juridiques AD, estime qu'il est nécessaire de réviser ou de rejeter une Réclamation AD postérieure au dépôt, il doit envoyer à ce Réclamant AD postérieur au dépôt un Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt indiquant que la Réclamation AD postérieure au dépôt comme elle est énoncée dans sa Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt a été révisée ou rejetée, et dans quelle mesure elle l'a été, et énonçant les motifs de cette décision. Si le Contrôleur n'envoie pas d'Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt à un Réclamant AD postérieur au dépôt, la Réclamation AD postérieure au dépôt énoncée dans la Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt applicable devient une Réclamation AD postérieure au dépôt admise.

33. **ORDONNE** que tout Réclamant AD postérieur au dépôt à qui est envoyé un Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt aux termes du paragraphe 32 des présentes et qui souhaite contester cet Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt remette au Contrôleur un Avis de Contestation AD postérieur au dépôt dûment rempli au plus tard à 17 h le jour qui tombe quatorze (14) jours après la date de l'Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt applicable ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour. Si un Réclamant AD postérieur au dépôt omet de remettre un Avis de Contestation AD postérieur au dépôt au plus tard à cette date, la Réclamation AD postérieure au dépôt énoncée dans l'Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt applicable, le cas échéant, devient une Réclamation AD postérieure au dépôt admise.
34. **ORDONNE** que sur réception d'un Avis de Contestation AD postérieur au dépôt, le Contrôleur, en consultation avec les Conseillers juridiques AD, puisse : (i) demander des renseignements supplémentaires au Réclamant AD postérieur au dépôt; (ii) régler de façon consensuelle la Réclamation AD postérieure au dépôt contestée avec le Réclamant AD postérieur au dépôt; (iii) remettre une Trousse de Contestation AD postérieure au dépôt à un Agent des Réclamations nommé conformément à la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt à l'égard de cette Réclamation AD postérieure au dépôt contestée devant être tranchée par l'Agent des Réclamations; ou (iv) présenter une requête à la Cour statuant sur les présentes Procédures en vertu de la LACC afin qu'elle se prononce sur la Réclamation AD postérieure au dépôt contestée.
35. **ORDONNE** que malgré toute autre disposition des présentes, le Contrôleur puisse convenir avec les Conseillers juridiques AD que toute Réclamation AD postérieure au dépôt puisse être tranchée au moyen d'une autre procédure et non pas conformément aux procédures de décision énoncées aux présentes. Dans ce cas, le Contrôleur doit informer le Réclamant AD postérieur au dépôt de la décision d'exclure la décision sur la Réclamation AD postérieure au dépôt des procédures énoncées dans la présente Ordonnance.
36. **ORDONNE** que les Administrateurs et Dirigeants puissent en appeler de toute décision du Contrôleur à l'égard d'une Réclamation AD postérieure au dépôt auprès d'un Agent des Réclamations ou de la Cour moyennant un avis remis au Contrôleur et au Réclamant AD postérieur au dépôt dont la Réclamation AD postérieure au dépôt fait l'objet d'un appel.
37. **ORDONNE** qu'aucune disposition de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt ne nuise aux droits et aux recours de tout Administrateur ou Dirigeant aux termes de la Charge des Administrateurs (au sens défini dans l'Ordonnance initiale à l'égard de Bloom Lake et dans l'Ordonnance initiale à l'égard de Wabush) ou aux termes de toute police d'assurance applicable ou n'empêche toute Personne d'exercer des recours contre les polices d'assurance responsabilité des Administrateurs ou des Dirigeants ou de demander un paiement en vertu de ces polices, qui existent pour protéger ou pour indemniser les Administrateurs ou les Dirigeants, que ce recours ou que ce paiement soit demandé directement par le Réclamant AD postérieur au dépôt à l'assureur ou, indirectement, par l'entremise de l'Administrateur ou du Dirigeant ou d'une Partie LACC; toutefois, aucune disposition de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt ne crée de nouveaux

droits en faveur de ce Réclamant AD postérieur au dépôt aux termes d'une police d'assurance ni ne restreint, n'élimine ou ne modifie une défense dont peut se prévaloir l'assureur à l'égard de cette Réclamation AD postérieure au dépôt aux termes des dispositions d'une police d'assurance ou de la loi; en outre, aucune Réclamation AD postérieure au dépôt ou partie de celle-ci à l'égard de laquelle le Réclamant AD postérieur au dépôt reçoit un paiement directement aux termes d'une police d'assurance responsabilité d'un Administrateur ou d'un Dirigeant ou une confirmation que sa Réclamation AD postérieure au dépôt est couverte par cette police qui existe afin de protéger ou d'indemniser les Administrateurs ou les Dirigeants ne peut être recouvrée d'une Partie LACC ou d'un Administrateur ou d'un Dirigeant, selon le cas.

Agent des Réclamations

38. **ORDONNE** que le Contrôleur, s'il l'estime nécessaire ou souhaitable en consultation avec les Parties LACC ou les Conseillers juridiques AD, selon le cas, soit autorisé et habilité, mais sans y être tenu, à nommer un ou plusieurs Agents des Réclamations aux termes des conditions dont ils peuvent convenir entre eux, y compris en ce qui concerne la rémunération raisonnable de cet ou de ces Agents des Réclamations.
39. **ORDONNE** que sous réserve des conditions des présentes, un Agent des Réclamations ait le droit de recevoir une rémunération raisonnable pour l'exécution de ses obligations énoncées dans la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt et un remboursement des débours engagés relativement à celles-ci. Les honoraires et les dépenses de l'Agent des Réclamations sont acquittés par les Parties LACC et payés par celles-ci dès réception de chaque facture remise par un Agent des Réclamations.
40. **ORDONNE** que le Contrôleur puisse prévoir une audience devant un Agent des Réclamations afin d'établir la nature et/ou le montant d'une Réclamation postérieure au dépôt d'un Créancier postérieur au dépôt ou de la Réclamation AD postérieure au dépôt d'un Réclamant AD postérieur au dépôt, et que l'Agent des Réclamations, dès que cela sera raisonnablement possible après l'audience, informe le Contrôleur et le Créancier postérieur au dépôt ou le Réclamant AD postérieur au dépôt, selon le cas, de sa décision (la « **Décision de l'Agent des Réclamations** »).
41. **ORDONNE** que l'Agent des Réclamations établisse le statut, la validité et le montant de toute Réclamation postérieure au dépôt contestée ou Réclamation AD postérieure au dépôt contestée qui lui a été référée aux fins de décision conformément à la Procédure de réclamation postérieure au dépôt. Un Agent des Réclamations est par les présentes autorisé à trancher toutes les questions de procédure pouvant être soulevées relativement à la décision à l'égard de ces questions, y compris la façon dont toute preuve peut être soumise.
42. **ORDONNE** que le Contrôleur, la Partie LACC concernée ou le Créancier postérieur au dépôt dont la Réclamation postérieure au dépôt fait l'objet de la Décision de l'Agent des Réclamations puisse, dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la notification de la Décision de l'Agent des Réclamations relativement à une Réclamation postérieure au dépôt, porter cette décision en appel devant la Cour en

signifiant aux autres parties et en déposant auprès de la Cour un avis de requête, accompagné des documents à l'appui, conformément aux dispositions de l'Ordonnance initiale à l'égard de Bloom Lake ou de l'Ordonnance initiale à l'égard de Wabush, selon le cas. Cet appel doit être fondé sur le registre déposé auprès de l'Agent des Réclamations et non pas une nouvelle audience. Si aucune partie ne porte la Décision de l'Agent des Réclamations en appel dans ce délai, la Décision de l'Agent des Réclamations est définitive et exécutoire à l'égard de toutes les Personnes, et cette Réclamation postérieure au dépôt d'un Créancier postérieur au dépôt, dans la mesure où elle est reconnue dans la Décision de l'Agent des Réclamations, est une Réclamation postérieure au dépôt admise. Il n'y a aucun autre droit d'appel, droit de révision ni recours auprès de la Cour à l'égard d'une Décision de l'Agent des Réclamations relativement à une Réclamation postérieure au dépôt.

43. **ORDONNE** que le Contrôleur, les Conseillers juridiques AD ou le Réclamant AD postérieur au dépôt dont la Réclamation AD postérieure au dépôt fait l'objet d'une Décision de l'Agent des Réclamations puisse, dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la notification de la Décision de l'Agent des Réclamations relativement à une Réclamation AD postérieure au dépôt, porter cette décision en appel devant la Cour en signifiant aux autres parties et en déposant auprès de la Cour un avis de requête, accompagné des documents à l'appui, conformément aux dispositions de l'Ordonnance initiale à l'égard de Bloom Lake ou de l'Ordonnance initiale à l'égard de Wabush, selon le cas. Cet appel doit être fondé sur le registre déposé auprès de l'Agent des Réclamations et non pas une nouvelle audience. Si aucune partie ne porte la Décision de l'Agent des Réclamations en appel dans ce délai, la Décision de l'Agent des Réclamations est définitive et exécutoire à l'égard de toutes les Personnes, et cette Réclamation AD postérieure au dépôt du Réclamant AD postérieur au dépôt, dans la mesure où elle est reconnue dans la Décision de l'Agent des Réclamations, est une Réclamation AD postérieure au dépôt admise. Il n'y a aucun autre droit d'appel, droit de révision ni recours auprès de la Cour à l'égard d'une Décision de l'Agent des Réclamations relativement à une Réclamation AD postérieure au dépôt.

Avis de transfert

44. **ORDONNE** qu'aux fins de toute distribution devant être effectuée dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, que ce soit aux termes d'un Plan ou autrement, si un Créancier postérieur au dépôt transfère ou cède la totalité de sa Réclamation postérieure au dépôt à une autre Personne, ni les Parties LACC ni le Contrôleur ne sont obligés de reconnaître ce cessionnaire ou ce destinataire du transfert de la Réclamation postérieure au dépôt, à moins qu'un avis de ce transfert ou de cette cession par l'auteur du transfert, le cédant, le cessionnaire ou le destinataire du transfert, accompagné d'une preuve que ce transfert ou cette cession a été effectué conformément à la loi, n'ait été reçu par le Contrôleur.
45. **ORDONNE** que la mention d'un transfert dans la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt comprenne un transfert ou une cession, absolu ou visant à constituer une sûreté.

Compensation

46. **ORDONNE** que chaque Partie LACC puisse affecter en compensation (que ce soit au moyen d'une compensation juridique, en *equity* ou prévue par contrat) des Réclamations postérieures au dépôt d'un Créancier postérieur au dépôt, toute réclamation de quelque nature que ce soit que cette Partie LACC pourrait avoir contre ce Créancier postérieur au dépôt et qui a pris naissance après la Date de décision mais avant la Date de décision postérieure au dépôt, à la condition qu'elle remplisse les exigences en matière de compensation juridique, en *equity* ou prévue par contrat pouvant être établies par la Cour s'il y a un différend entre la Partie LACC et le Créancier en question; *toutefois*, ni l'omission de ce faire ni le droit à une Réclamation aux termes des présentes ne constituent une renonciation des Parties LACC ou une quittance de celles-ci à l'égard d'une telle réclamation que les Parties LACC peuvent avoir contre ce Créancier postérieur au dépôt.
47. **ORDONNE** que le cessionnaire ou le destinataire du transfert d'une Réclamation n'ait pas le droit de compenser, d'affecter, de fusionner, de regrouper ou de combiner une telle Réclamation qui lui a été cédée ou transférée par un Créancier en réduction de tout montant dû par ce cessionnaire ou destinataire du transfert à une Partie LACC.

Avis et communications

48. **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur ou, le cas échéant, par un Agent des Réclamations, aux termes de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt puisse être envoyé par courriel, courrier ordinaire, courrier recommandé, service de messagerie ou télécopie. Un Créancier postérieur au dépôt ou un Réclamant AD postérieur au dépôt est réputé avoir reçu tout document envoyé aux termes de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt trois (3) Jours ouvrables après que le document est envoyé par la poste et un (1) Jour ouvrable après que le document est envoyé par service de messagerie, courriel ou télécopie. Les documents ne doivent pas être envoyés par courrier ordinaire ou recommandé durant une grève postale ou un arrêt des services postaux d'application générale.
49. **ORDONNE** que tout formulaire, tout avis ou toute communication devant être fourni ou remis par un Créancier postérieur au dépôt ou par un Réclamant AD postérieur au dépôt au Contrôleur aux termes de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt soit fait par écrit et établi essentiellement selon le formulaire, le cas échéant, prévu aux **annexes A, C, F ou H** des présentes, et il sera réputé être dûment remis seulement s'il est transmis par courriel aux adresses suivantes :

Parties LACC Bloom Lake
bloomlake@fticonsulting.com

Parties LACC Wabush
wabush@fticonsulting.com

toutefois, tout Créancier postérieur au dépôt ou Réclamant AD postérieur au dépôt qui ne souhaite pas, ou est incapable, de communiquer par courriel peut remettre cette communication au Contrôleur par courrier recommandé affranchi, service de messagerie ou en mains propres à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC
79 Wellington Street West
TD Waterhouse Tower, Suite 2010
PO Box 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8

À l'attention de Michael Basso

Un tel avis ou une telle communication remis par un Créancier postérieur au dépôt ou un Réclamant AD postérieur au dépôt est réputé être reçu au moment de sa réception réelle par le Contrôleur avant 17 h un Jour ouvrable ou, s'il est remis après 17 h, le Jour ouvrable suivant.

50. **ORDONNE** que si durant une période durant laquelle des avis ou d'autres communications sont donnés aux termes de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt, une grève postale ou un arrêt des services postaux d'application générale devait survenir, ces avis et autres communications envoyés par courrier ordinaire et qui n'auront pas été reçus n'ont pas d'effet, et que les avis et autres communications donnés aux termes des présentes durant une telle grève postale ou un tel arrêt des services postaux d'application générale n'auront d'effet que s'ils sont envoyés par service de messagerie, par télécopie, par courriel ou remis en mains propres.

Dispositions générales

51. **ORDONNE** que le Contrôleur fasse preuve d'une latitude raisonnable en ce qui a trait au caractère adéquat du contenu et de la signature de tout document rempli et signé aux termes de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt et, si le Contrôleur est convaincu que toute question devant être prouvée aux termes de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt a été prouvée de façon adéquate, le Contrôleur peut renoncer à la conformité stricte aux exigences de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt en ce qui a trait au contenu et à la signature de documents.
52. **DÉCLARE** que le Contrôleur peut s'adresser à la présente Cour pour obtenir des conseils et des directives relativement à l'exercice de ses pouvoirs et de ses tâches ou de modifications de ceux-ci aux termes de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt.
53. **ORDONNE** que les copies matérielles ou électroniques de tous les formulaires remis par un Créancier postérieur au dépôt ou un Réclamant AD postérieur au dépôt ou à ceux-ci, aux termes des présentes, selon le cas, et les décisions relatives aux Réclamations postérieures au dépôt ou aux Réclamations AD postérieures au dépôt prises par le Contrôleur, par un Agent des Réclamations ou par la Cour, selon le cas, soient conservés par le Contrôleur, et que les Créanciers postérieurs au dépôt et les Réclamants AD postérieurs au dépôt aient le droit d'y avoir accès sur rendez-vous durant les heures normales de bureau sur remise d'une demande écrite au Contrôleur.

Dispositions diverses

54. **ORDONNE** que malgré toute autre disposition de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt, la sollicitation par le Contrôleur de Preuves de Réclamation postérieure au dépôt, et le dépôt par un Créancier postérieur au dépôt de toute Preuve de réclamation postérieure au dépôt, ne confère, en soi, à aucune Personne, la qualité nécessaire pour agir dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC ou des droits aux termes de tout projet de Plan.
55. **ORDONNE** qu'aucune disposition de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt ne constitue ni n'est réputée constituer une attribution ou une reconnaissance de Réclamations ou de Réclamations exclues par les Parties LACC en catégories particulières touchées ou non touchées aux fins de tout Plan.
56. **ORDONNE** que la Date limite des Réclamations postérieures au dépôt et la Date limite des Réclamations AD postérieures au dépôt, ainsi que le montant et le statut de chaque Réclamation postérieure au dépôt admise et de chaque Réclamation AD postérieure au dépôt admise, établis aux termes de la Procédure de réclamation postérieure au dépôt, continuent à avoir plein effet et sont définitifs à toutes fins, y compris relativement à tout Plan et vote sur celui-ci (sauf disposition contraire dans une Ordonnance de la Cour), et y compris aux fins de toute distribution faite aux Créanciers postérieurs au dépôt d'une des Parties LACC, que ce soit dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC ou de toute procédure autorisée par la présente Cour ou permise en vertu d'une loi, en vertu de la LFI ou autrement, relativement à une Partie LACC.

Aide et assistance d'autres cours

57. **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de toute cour ou de tout organisme judiciaire, réglementaire ou administratif d'une province ou d'un territoire du Canada ou de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif ou autre cour établi aux termes du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou d'une cour ou de tout organisme judiciaire, réglementaire ou administratif des États-Unis ou de tout autre pays ou État pour venir en aide et assister la présente Cour dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt.
58. **ORDONNE** que malgré les modalités de la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt, les Parties LACC et le Contrôleur puissent s'adresser à la présente Cour à l'occasion pour obtenir des directives relativement à la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt, y compris les annexes à celle-ci, ou pour obtenir une ou plusieurs autres Ordonnances de la Cour que l'un ou l'autre d'entre eux peut considérer comme nécessaires ou souhaitables afin de modifier, de compléter ou de remplacer la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt, y compris les annexes à celle-ci.

59. **DÉCLARE** que la présente Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt a pleinement effet dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada.
60. **ORDONNE** la signature provisoire de la présente Ordonnance malgré tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement ou une provision pour quelque frais que ce soit.

LE TOUT SANS DÉPENS.

STEPHEN W. HAMILTON J.C.S.

26 mars 2018

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Procureurs des Requérants

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Contrôleur

Annexe A

FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION AD POSTÉRIEURE AU DÉPÔT

PREUVE DE RÉCLAMATION AD POSTÉRIEURE AU DÉPÔT DES PROCÉDURES CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET/OU LES DIRIGEANTS DES PARTIES LACC BLOOM LAKE ET/OU DES PARTIES LACC WABUSH

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont :

Bloom Lake General Partner Limited
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership

Les « **Parties LACC Wabush** » sont :

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressources Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

Veillez lire la Lettre d'instructions postérieure au dépôt ci-jointe soigneusement avant de remplir la Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt ci-jointe. Les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent formulaire de Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt ou dans la Lettre d'instructions postérieure au dépôt ci-jointe ont les significations qui leur sont attribuées dans l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt datée du ●, dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion. On peut consulter un exemplaire de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt sur le Site Web du Contrôleur à l'adresse : <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake/>

Précisions à l'égard du Réclamant AD postérieur au dépôt :

Veillez fournir les renseignements suivants :

Dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt	
Faisant affaire sous la dénomination sociale de :	
Conseiller juridique ou Représentant (le cas échéant) :	
Adresse :	
Numéro et rue (ligne 1)	
Numéro et rue (ligne 2)	
Ville	
Province / État	
Code postal / Code zip	
Pays	
Numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional) :	
Adresse de courriel :	
À l'attention de (personne-ressource) :	

Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt :

Je, _____ (nom du Réclamant AD postérieur au dépôt individuel ou du Représentant du Réclamant AD postérieur au dépôt qui est une société), de _____ (ville, province ou État) atteste par les présentes ce qui suit :

Je [____] suis un Réclamant AD postérieur au dépôt; OU

[____] suis le _____ (poste ou fonction) de _____ (nom du Réclamant AD postérieur au dépôt); et

j'ai connaissance de toutes les circonstances liées à la Réclamation AD postérieure au dépôt mentionnée ci-après :

Réclamation(s) contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants de...	Montant de la Réclamation AD postérieure au dépôt	Monnaie (\$ CA, \$ US, etc.)	Fondement de ma Réclamation postérieure au dépôt à l'encontre des Administrateurs et/ou des Dirigeants[1]
Nom de la Partie LACC			
Parties LACC Bloom Lake			
Cliffs Québec Mine de fer ULC	\$		
The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership	\$		
Bloom Lake General Partner Limited	\$		
Quinto Mining Corporation	\$		
8568391 Canada Limited	\$		
Bloom Lake Railway Company Limited	\$		
Parties LACC Wabush			
Mines Wabush	\$		
Wabush Iron Co. Limited	\$		
Les Ressources Wabush Inc.	\$		
Compagnie de chemin de fer Arnaud	\$		
Wabush Lake Railway Company Limited	\$		

Notes :

[1] Fournir une brève description du fondement de la Réclamation AD postérieure au dépôt.

Liste des documents attestant la ou les Réclamations AD postérieures au dépôt indiquées dans le tableau ci-dessus (veuillez joindre tous les documents au présent formulaire de Preuve de Réclamation AD postérieures au dépôt) :

Pièce jointe 1 (description) : _____

Pièce jointe 2 (description) : _____

Pièce jointe 3 (description) : _____

Pièce jointe 4 (description) : _____

Pièce jointe 5 (description) : _____

[S'il y a plus de 5 pièces jointes, veuillez joindre une liste séparée.]

FAIT le _____ 2018.

Témoïn :

Par : _____

Nom du Réclamant AD postérieur au dépôt en caractères d'imprimerie :

Si le Réclamant AD postérieur au dépôt n'est pas un particulier, veuillez écrire le nom et la fonction du signataire autorisé

Nom : _____

Fonction : _____

Dépôt des Preuves de Réclamation AD postérieure au dépôt :

Une Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt **doit être reçue par le Contrôleur au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 21 mai 2018, ou à une date postérieure pouvant être ordonnée par la Cour (la « Date limite des Réclamations AD postérieures au dépôt »).**

SI VOUS OMETTEZ DE DÉPOSER VOTRE PREUVE DE RÉCLAMATION AD POSTÉRIEURE AU DÉPÔT AVANT LA DATE LIMITE DES RÉCLAMATIONS AD POSTÉRIEURES AU DÉPÔT, VOTRE RÉCLAMATION AD POSTÉRIEURE AU DÉPÔT SERA POUR TOUJOURS INTERDITE ET ÉTEINTE ET IL VOUS SERA INTERDIT DE FAIRE VALOIR OU EXÉCUTER UNE RÉCLAMATION AD POSTÉRIEURE AU DÉPÔT CONTRE DES ADMINISTRATEURS ET/OU DES DIRIGEANTS DES PARTIES LACC.

Les Preuves de Réclamation AD postérieure au dépôt doivent être livrées par courriel au Contrôleur à l'adresse de courriel applicable indiquée ci-après.

Créanciers postérieurs au dépôt des Parties
LACC Bloom Lake :
bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers postérieurs au dépôt des Parties
LACC Wabush :
wabush@fticonsulting.com

La ligne de mention objet de votre courriel doit être « Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt - [dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt] », et le protocole de désignation suivant doit être utilisé pour toutes pièces jointes au courriel :

Pour une Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt :

Preuve_de_Réclamation_AD_postérieure_au_dépôt_[dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt].pdf

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans le dossier de la Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt) :

Preuve_de_Réclamation_AD_postérieure_au_dépôt_[dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt]_annexe_[x de y].pdf

Si vous êtes incapable de soumettre une Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt par courriel ou ne souhaitez pas le faire, vous devez livrer votre Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC

79 Wellington Street West
TD Waterhouse Tower, Suite 2010
PO Box 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de ●

Annexe B

FORMULAIRE D'AVIS DE RÉVISION OU DE REJET AD POSTÉRIEUR AU DÉPÔT

AVIS DE RÉVISION OU DE REJET AD POSTÉRIEUR AU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT DES PROCÉDURES CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET/OU LES DIRIGEANTS DES PARTIES LACC BLOOM LAKE ET/OU DES PARTIES LACC WABUSH

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont :

Bloom Lake General Partner Limited
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership

Les « **Parties LACC Wabush** » sont :

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressources Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

Précisions à l'égard du Réclamant AD postérieur au dépôt et numéro de référence :

Dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt :	
Faisant affaire sous la dénomination sociale de :	
Conseiller juridique ou Représentant (le cas échéant) :	
Adresse :	
Numéro et rue (ligne 1)	
Numéro et rue (ligne 2)	
Ville	
Province / État	
Code postal / Code zip	
Pays	
À l'attention de (personne-ressource) :	
Numéro de référence	

Aux termes de l'Ordonnance de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») datée du ● (dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion), FTI Consulting Canada Inc. en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC (le « **Contrôleur** ») donne par les présentes avis que le Contrôleur a passé en revue votre Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt et révisé ou rejeté votre Réclamation AD postérieure au dépôt comme suit :

Réclamation(s) contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants de...	Monnaie	Montant de la Réclamation postérieure au dépôt telle qu'elle a été soumise	Montant révisé de la Réclamation postérieure au dépôt
Nom de la Partie LACC			
Parties LACC Bloom Lake			
Cliffs Québec Mine de fer ULC		\$	\$
The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership		\$	\$
Bloom Lake General Partner Limited		\$	\$
Quinto Mining Corporation		\$	\$
8568391 Canada Limited		\$	\$
Bloom Lake Railway Company Limited		\$	\$
Parties LACC Wabush			
Mines Wabush		\$	\$
Wabush Iron Co. Limited		\$	\$
Les Ressources Wabush Inc.		\$	\$
Compagnie de chemin de fer Arnaud		\$	\$
Wabush Lake Railway Company Limited		\$	\$

Motifs de la révision ou du rejet :

Si vous n'êtes pas d'accord avec le présent Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt, veuillez prendre note de ce qui suit :

Si vous souhaitez contester un Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt, vous devez faire parvenir l'Avis de Contestation AD postérieur au dépôt au Contrôleur pour que celui-ci le reçoive au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le ● 2018, [soit quatorze (14) jours après la date du présent Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt], ou à toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour. Le formulaire d'Avis de Contestation AD postérieur au dépôt est joint au présent Avis.

Si vous n'envoyez pas un Avis de Contestation AD postérieur au dépôt dans les délais précisés ci-dessus, il faut inscrire dans le présent Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt la nature et le montant de votre Réclamation AD postérieure au dépôt, le cas échéant.

Un Avis de Contestation AD postérieur au dépôt doit être envoyé par courriel au Contrôleur à l'adresse de courriel applicable indiquée ci-après.

Créanciers postérieurs au dépôt des Parties

LACC Bloom Lake :

bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers postérieurs au dépôt des Parties

LACC Wabush :

wabush@fticonsulting.com

La ligne de mention objet de votre courriel doit être « Avis de Contestation AD postérieur au dépôt - [dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt] », et le protocole de désignation suivant doit être utilisé pour toutes pièces jointes au courriel :

Pour un Avis de Contestation AD postérieur au dépôt :

Avis_de_contestation_AD_postérieur_au_dépôt_[dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt].pdf

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans l'Avis de Contestation AD postérieur au dépôt) : **Avis_de_contestation_AD_postérieure_au_dépôt_[dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt]_annexe_[x de y].pdf**

Si vous êtes incapable de soumettre un Avis de Contestation AD postérieur au dépôt par courriel ou ne souhaitez pas le faire, vous pouvez envoyer votre Avis de Contestation AD postérieur au dépôt par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC

79 Wellington Street West

TD Waterhouse Tower, Suite 2010

PO Box 104

Toronto (Ontario) M5K 1G8

À l'attention de ●

**SI VOUS OMETTEZ DE PRENDRE LES MESURES REQUISES DANS LE DÉLAI PRÉCISÉ,
LE PRÉSENT AVIS DE RÉVISION OU DE REJET AD POSTÉRIEUR AU DÉPÔT VOUS
LIERA.**

Fait à _____ le _____ 2018.

FTI CONSULTING CANADA INC.,
En sa qualité de Contrôleur nommé par la Cour

Par : _____

[NOM]

Annexe C

FORMULAIRE D'AVIS DE CONTESTATION AD POSTÉRIEUR AU DÉPÔT DES PROCÉDURES

AVIS DE CONTESTATION AD POSTÉRIEUR AU DÉPÔT RELATIVEMENT À UNE RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET/OU LES DIRIGEANTS DES PARTIES LACC BLOOM LAKE ET/OU DES PARTIES LACC WABUSH

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont :

Bloom Lake General Partner Limited
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership

Les « **Parties LACC Wabush** » sont :

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressources Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les
« **Parties LACC** »)

Précisions à l'égard du Réclamant AD postérieur au dépôt et numéro de référence :

Dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt :	
Faisant affaire sous la dénomination sociale de :	
Conseiller juridique ou Représentant (le cas échéant) :	
Adresse :	
Numéro et rue (ligne 1)	
Numéro et rue (ligne 2)	
Ville	
Province / État	
Code postal / Code zip	
Pays	
Numéro de téléphone :	
Adresse de courriel :	
À l'attention de (personne-ressource) :	
Numéro de référence	

Aux termes de l'Ordonnance de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») datée du ● (dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion), je conteste/nous contestons par les présentes l'Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt portant le Numéro de référence _____ et daté du _____ émis par FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur nommé par la cour des Parties LACC, relativement à ma/notre Réclamation AD postérieure au dépôt.

Réclamation(s) contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants de...	Monnaie	Montant révisé de la Réclamation AD postérieure au dépôt	Montant de la Réclamation AD postérieure au dépôt contestée
Nom de la Partie LACC			
Parties LACC Bloom Lake			
Cliffs Québec Mine de fer ULC		\$	\$
The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership		\$	\$
Bloom Lake General Partner Limited		\$	\$
Quinto Mining Corporation		\$	\$
8568391 Canada Limited		\$	\$
Bloom Lake Railway Company Limited		\$	\$
Parties LACC Wabush			
Mines Wabush		\$	\$
Wabush Iron Co. Limited		\$	\$
Les Ressources Wabush Inc.		\$	\$
Compagnie de chemin de fer Arnaud		\$	\$
Wabush Lake Railway Company Limited		\$	\$

Motifs de la contestation

(Veuillez joindre des pages supplémentaires et des exemplaires de tous les documents à l'appui au besoin.) :

FAIT le _____ 2018.

Témoins :

Par : _____

Nom du Réclamant AD postérieur au dépôt en caractères d'imprimerie :

Si le Réclamant AD postérieur au dépôt n'est pas un particulier, veuillez inscrire le nom et la fonction du signataire autorisé

Nom : _____

Fonction : _____

Le présent formulaire et les documents à l'appui doivent être reçus par le Contrôleur au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 2018 [soit quatorze (14) jours après la date de l'Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt], ou à toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour.

Un Avis de Contestation AD postérieur au dépôt doit être envoyé par courriel au Contrôleur à l'adresse de courriel applicable indiquée ci-après.

Créanciers postérieurs au dépôt des Parties
LACC Bloom Lake :
bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers postérieurs au dépôt des Parties
LACC Wabush :
wabush@fticonsulting.com

La ligne de mention objet de votre courriel doit être « Avis de Contestation AD postérieur au dépôt – [dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt] », et le protocole de désignation suivant doit être utilisé pour toutes pièces jointes au courriel :

Pour un Avis de Contestation AD postérieur au dépôt :

Avis_de_contestation_AD_postérieur_au_dépôt_[dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt].pdf

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans l'Avis de Contestation AD postérieur au dépôt) : **Avis_de_contestation_AD_postérieur_au_dépôt_[dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt]_annexe [x de y].pdf**

Si vous êtes incapable de soumettre votre Avis de Contestation AD postérieur au dépôt par courriel ou ne souhaitez pas le faire, vous pouvez envoyer votre Avis de Contestation AD postérieur au dépôt par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC

79 Wellington Street West
TD Waterhouse Tower, Suite 2010
PO Box 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de ●

Annexe D

FORMULAIRE DE LETTRE D'INSTRUCTIONS POSTÉRIEURE AU DÉPÔT

LETTRÉ D'INSTRUCTIONS POSTÉRIEURE AU DÉPÔT DANS LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT POUR LES PERSONNES AYANT DES RÉCLAMATIONS POSTÉRIEURES AU DÉPÔT CONTRE LES PARTIES LACC BLOOM LAKE, LES PARTIES LACC WABUSH ET/OU LEURS ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont :

Bloom Lake General Partner Limited
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership

Les « **Parties LACC Wabush** » sont :

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressources Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

Procédure de réclamation postérieure au dépôt

Par Ordonnance de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») datée du • 2018 (dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion, l'« **Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt** »), dans les procédures entreprises par les Parties LACC aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les Créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, dans sa version modifiée (la « **LACC** ») et nommant FTI Consulting Canada Inc. à titre de Contrôleur (le « **Contrôleur** ») pour les Parties LACC, le Contrôleur a été autorisé à tenter une procédure de réclamation postérieure au dépôt des procédures (la « **Procédure de réclamation postérieure au dépôt** »). Les termes clés utilisés dans la présente lettre sans y être définis ont les significations qui leur sont attribuées dans l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt. On peut consulter un exemplaire de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt, ainsi que de toutes les annexes à celle-ci, sur le Site Web du Contrôleur à <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake>.

La Procédure de réclamation postérieure au dépôt vise toute Personne faisant valoir une Réclamation postérieure au dépôt contre une des Parties LACC et/ou ses Administrateurs et/ou Dirigeants.

La présente lettre donne une description des formulaires suivants et des instructions pour les remplir :

- (i) Preuve de réclamation postérieure au dépôt;
- (ii) Preuve de réclamation des Administrateurs et des Dirigeants (« **AD** ») postérieure au dépôt;
- (iii) Avis de Contestation AD postérieur au dépôt.

Généralités : Précisions sur le Créancier postérieur au dépôt

Dans tous les formulaires (par exemple une Preuve de réclamation postérieure au dépôt, une Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt et les Avis de contestation AD postérieurs au dépôt) vous devez donner les Précisions sur le Créancier postérieur au dépôt, qui seront utilisées dans l'ensemble de la correspondance concernant votre ou vos réclamations. On trouvera dans le tableau ci-après un exemple des renseignements demandés dans les Précisions sur le Créancier postérieur au dépôt. La dénomination sociale du Créancier postérieur au dépôt doit être le nom de la Personne ou de la société qui fait affaire avec les Parties LACC, notamment le nom figurant sur les factures, les bons de commande, les contrats et/ou les ententes avec les Parties LACC. Si le Créancier postérieur au dépôt utilise une dénomination sociale dans ses activités avec les Parties LACC, ce nom doit être inscrit à la ligne « Faisant affaire sous la dénomination sociale de » dans les Précisions sur le Créancier postérieur au dépôt.

Dénomination sociale du Créancier postérieur au dépôt :	
Faisant affaire sous la dénomination sociale de :	
Conseiller juridique ou Représentant (le cas échéant) :	
Adresse :	
Numéro et rue (ligne 1)	
Numéro et rue (ligne 2)	
Ville	
Province / État	
Code postal / Code zip	
Pays	
Numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional) :	
Adresse de courriel :	
À l'attention de (personne-ressource) :	

(i) Instructions pour remplir une Preuve de réclamation postérieure au dépôt

Qu'est-ce qu'une Réclamation postérieure au dépôt?

De façon générale, une Réclamation postérieure au dépôt est une réclamation contre les Parties LACC dans le cadre d'une dette, d'un passif ou d'une obligation des Parties LACC découlant du non-paiement de biens ou de services, ou d'une rupture de contrat, de bail ou d'une autre entente **ET** ayant pris naissance ou étant survenue après le 27 janvier 2015 pour les Réclamations postérieures au dépôt contre les Parties LACC Bloom Lake, ou ayant pris naissance ou étant survenue après le 20 mai 2015 pour les Réclamations postérieures au dépôt contre les Parties LACC Wabush **ET** qui ne constitue pas une Réclamation aux termes de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation. Veuillez vous reporter à la partie des définitions de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt pour obtenir une définition complète de ce qu'est une « Réclamation postérieure au dépôt ».

Preuve de réclamation postérieure au dépôt

Une Preuve de réclamation postérieure au dépôt est le document dans lequel un Créancier postérieur au dépôt fournit au Contrôleur des renseignements à l'appui d'une Réclamation postérieure au dépôt contre les Parties LACC. La Preuve de réclamation postérieure au dépôt commence par une partie d'attestation, dans laquelle vous devez indiquer si la Personne qui prépare le formulaire de réclamation est le Créancier postérieur au dépôt, ou un Représentant de celui-ci. Si vous êtes un Représentant du Créancier postérieur au dépôt, vous devez indiquer le poste que vous occupez ou le titre que vous exercez auprès du Créancier postérieure au dépôt. Seuls les Représentants ayant connaissance des circonstances liées à la Réclamation postérieure au dépôt doivent remplir le formulaire de Preuve de réclamation postérieure au dépôt. Si le Créancier postérieur au dépôt est une société par actions ou une autre entité légale (c'est-à-dire qu'il n'est pas une personne physique), alors la Preuve de réclamation postérieure au dépôt **DOIT** être remplie et signée par un Représentant autorisé du Créancier postérieur au dépôt.

Montant de la ou des Réclamations postérieures au dépôt

Votre Preuve de réclamation postérieure au dépôt doit inclure le montant de votre Réclamation postérieure au dépôt et certains autres renseignements à l'égard de celle-ci. Le formulaire de Preuve de réclamation postérieure au dépôt contient un tableau vierge indiquant les renseignements nécessaires pour traiter votre Réclamation postérieure au dépôt, notamment le nom de la Partie LACC contre qui vous faites valoir votre Réclamation postérieure au dépôt, le montant de la Réclamation postérieure au dépôt, la monnaie dans laquelle la Réclamation postérieure au dépôt est libellée et si celle-ci est garantie ou non. Dans le cas des Réclamations postérieures au dépôt garanties, veuillez donner dans le tableau une brève description du type de sûreté détenue, par exemple un contrat de sûreté générale, une hypothèque, etc. Veuillez noter qu'à moins que vous ne déteniez une sûreté aux termes d'une entente avec les Parties LACC ou en vertu d'un droit prévu par la loi, votre Réclamation postérieure au dépôt est une réclamation non garantie.

Précisions sur la ou les Réclamations postérieures au dépôt

La Preuve de réclamation postérieure au dépôt comprend une partie dans laquelle vous devez donner des « précisions » ou des renseignements à l'appui de votre Réclamation postérieure au dépôt, par exemple une description des biens ou des services fournis, ou de la ou des autres opérations donnant lieu à votre Réclamation postérieure au dépôt. Veuillez indiquer le nom de tout garant qui a garanti la Réclamation postérieure au dépôt, ainsi qu'une description des sûretés détenues, le cas échéant. Si vous avez besoin d'espace supplémentaire pour donner des renseignements à l'égard de votre réclamation, veuillez joindre une feuille distincte à votre formulaire de Preuve de réclamation postérieure au dépôt sous la rubrique « Précisions sur la ou les Réclamations postérieures au dépôt – Suite ».

Dans la partie prévue pour les Précisions sur la ou les Réclamations postérieures au dépôt, veuillez énumérer tous les documents qui seront joints séparément à votre formulaire de Réclamation à l'appui du montant ou des renseignements de votre Réclamation, par exemple « Pièce jointe 1 : numéro(s) de facturation x jusqu'à y » et ainsi de suite.

Signature et date

Veillez signer et dater votre Preuve de réclamation postérieure au dépôt, en indiquant le nom et la fonction du Représentant autorisé, le cas échéant.

Dépôt de votre ou de vos Preuves de Réclamation postérieure au dépôt

Veillez noter les dates limites suivantes pour le dépôt de votre ou de vos Preuves de Réclamation postérieure au dépôt :

Une **Preuve de réclamation postérieure au dépôt** doit être remise au Contrôleur de façon qu'il la reçoive au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le 21 mai 2018, ou à une date postérieure pouvant être ordonnée par la Cour (la « **Date limite des Réclamations postérieures au dépôt** »).

Votre ou vos Preuves de réclamation postérieure au dépôt doivent être envoyées par courriel au Contrôleur à l'adresse de courriel applicable indiquée ci-après.

Créanciers postérieurs au dépôt des
Parties LACC Bloom Lake :
bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers postérieurs au dépôt des
Parties LACC Wabush :
wabush@fticonsulting.com

La ligne de mention objet de votre courriel doit être « Preuve de réclamation postérieure au dépôt - [dénomination sociale du Créancier postérieur au dépôt] », et le protocole de désignation suivant doit être utilisé pour toutes pièces jointes au courriel :

Pour une Preuve de réclamation postérieure au dépôt :

Preuve_de_Réclamation_postérieure_au_dépôt_[dénomination sociale du Créancier].pdf

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans le dossier de la Preuve de réclamation postérieure au dépôt) :

Preuve_de_Réclamation_postérieure_au_dépôt_[dénomination sociale du Créancier]_annexe_[x de y].pdf

Si vous êtes incapable de soumettre votre Preuve de réclamation postérieure au dépôt par courriel ou ne souhaitez pas le faire, vous devez envoyer votre Preuve de réclamation postérieure au dépôt par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC

79 Wellington Street West
TD Waterhouse Tower, Suite 2010
PO Box 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de ●

VEUILLEZ NOTER QUE SI VOTRE PREUVE DE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT N'EST PAS REÇUE PAR LE CONTRÔLEUR AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DES RÉCLAMATIONS POSTÉRIEURES AU DÉPÔT APPLICABLE :

- A) **VOTRE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT EST POUR TOUJOURS INTERDITE ET ÉTEINTE ET IL VOUS SERA INTERDIT DE FAIRE VALOIR UNE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT CONTRE UNE PARTIE LACC;**
 - B) **VOUS N'AUREZ PAS LE DROIT DE RECEVOIR UN PRODUIT DE LA VENTE DE L'UN DES ACTIFS DES PARTIES LACC;**
 - C) **VOUS N'AUREZ PAS LE DROIT DE PARTICIPER À TITRE DE CRÉANCIER À LA PROCÉDURE EN VERTU DE LA LACC DES PARTIES LACC.**
- (ii) **Instructions pour remplir un Avis de contestation postérieur au dépôt (à l'égard d'une Réclamation postérieure au dépôt)**

Qu'est-ce qu'un Avis de contestation postérieur au dépôt?

Le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, passera en revue l'ensemble des Preuves de Réclamation postérieures au dépôt reçues au plus tard à la Date limite des Réclamations postérieures au dépôt. Si le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, estime qu'il est nécessaire de réviser ou de rejeter votre Réclamation postérieure au dépôt, le Contrôleur vous fera parvenir un Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt vous en donnant les motifs et la mesure dans laquelle votre Réclamation postérieure au dépôt a été révisée ou rejetée. Veuillez vous reporter à l'annexe G de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt pour un exemple d'Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt.

Si vous recevez un Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt, et que vous êtes en désaccord avec la révision ou le rejet et souhaitez réclamer un montant différent, vous devez faire parvenir au Contrôleur un Avis de contestation postérieur au dépôt. Un Avis de contestation postérieur au dépôt est un formulaire dans lequel vous présentez des documents et des arguments à l'appui de la contestation de la révision ou du rejet de votre Réclamation postérieure au dépôt par le Contrôleur. Un formulaire d'Avis de contestation postérieur au dépôt vierge sera inclus dans tout Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt que le Contrôleur vous fera parvenir. Veuillez vous reporter à l'annexe F de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt pour un exemple d'Avis de contestation postérieur au dépôt.

Montant contesté de la ou des Réclamations postérieures au dépôt

Un Avis de contestation postérieur au dépôt doit comprendre le montant sur la base duquel vous contestez la ou les Réclamations postérieures au dépôt révisées ou rejetées par le Contrôleur. Le formulaire d'Avis de contestation postérieur au dépôt contient un tableau vierge indiquant les renseignements que vous devez fournir pour que votre Avis de contestation soit traité.

Motifs de la contestation

L'Avis de contestation postérieur au dépôt comprend une partie dans laquelle vous devez donner les motifs et tout document à l'appui du montant faisant l'objet de la contestation. Si vous avez besoin d'espace supplémentaire pour fournir des renseignements à l'égard de votre Avis de contestation postérieur au dépôt, veuillez y joindre un feuillet séparé, intitulé « Motifs de la contestation – Suite ».

Signature et date

Veillez signer et dater votre Avis de contestation postérieur au dépôt, en indiquant le nom et la fonction du Représentant autorisé, le cas échéant.

Dépôt de votre Avis de contestation postérieur au dépôt

Si vous recevez un Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt et que vous souhaitez le contester, vous devez faire parvenir au Contrôleur votre Avis de contestation postérieur au dépôt ainsi que tous les documents à l'appui pour que celui-ci les reçoive dans les quatorze (14) jours suivant la date de l'Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt, ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour. La date limite pour soumettre votre Avis de contestation postérieur au dépôt sera clairement indiquée dans l'Avis de rejet du Contrôleur postérieur au dépôt.

Un Avis de contestation postérieur au dépôt doit être envoyé par courriel au Contrôleur à l'adresse de courriel applicable indiquée ci-après.

Créanciers postérieurs au dépôt des
Parties LACC Bloom Lake :
bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers postérieurs au dépôt des
Parties LACC Wabush :
wabush@fticonsulting.com

La ligne de mention objet de votre courriel doit être « Avis de contestation postérieur au dépôt - [dénomination sociale du Créancier postérieur au dépôt] », et le protocole de désignation suivant doit être utilisé pour toutes pièces jointes au courriel :

Pour l'Avis de contestation postérieur au dépôt :

Avis_de_contestation_postérieur_au_dépôt_[dénomination sociale du Créancier postérieur au dépôt].pdf

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans l'Avis de contestation postérieur au dépôt) : **Avis_de_contestation_postérieur_au_dépôt_[dénomination sociale du Créancier]_annexe [x de y].pdf**

Si vous êtes incapable de soumettre un Avis de contestation postérieur au dépôt par courriel ou ne souhaitez pas le faire, vous devez envoyer votre Avis de contestation postérieur au dépôt par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC

79 Wellington Street West
TD Waterhouse Tower, Suite 2010
PO Box 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de ●

(iii) Instructions pour remplir une Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt

Qu'est-ce qu'une Réclamation AD postérieure au dépôt?

De façon générale, une Réclamation AD postérieure au dépôt est une réclamation contre un ou plusieurs des Administrateurs et/ou des Dirigeants des Parties LACC, que les Administrateurs et/ou les Dirigeants, **EN VERTU DE LA LOI**, ont la responsabilité d'acquitter

en leur qualité d'Administrateur et/ou de Dirigeant. Veuillez vous reporter à la partie des définitions de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt pour consulter une définition complète de « Réclamation AD postérieure au dépôt ».

Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt

La Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt est le document dans lequel un Réclamant AD postérieur au dépôt fournit au Contrôleur de l'information à l'appui d'une Réclamation postérieure au dépôt contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants des Parties LACC. La Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt commence par une partie réservée aux attestations dans laquelle vous devez indiquer si la Personne qui prépare le formulaire de réclamation est le Réclamant AD postérieur au dépôt ou un Représentant de celui-ci. Si vous êtes un Représentant du Réclamant AD postérieur au dépôt, vous devez indiquer le poste que vous occupez ou la fonction que vous exercez auprès de celui-ci. Seuls les Représentants ayant connaissance des circonstances liées à la réclamation doivent remplir le formulaire de Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt.

Montant de la Réclamation AD postérieure au dépôt

Votre Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt doit comprendre le montant et le motif de votre réclamation. Le formulaire de Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt contient un tableau vierge pour indiquer les renseignements nécessaires pour traiter votre réclamation, soit le nom de la Partie LACC contre les Administrateurs et les Dirigeants de laquelle vous faites valoir votre réclamation, le montant de la Réclamation AD postérieure au dépôt, la monnaie dans laquelle la réclamation est libellée et les motifs de la réclamation contre les Administrateurs et/ou les Dirigeants.

Précisions et fondement de la ou des Réclamations AD postérieures au dépôt

La Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt comprend une partie dans laquelle vous devez donner des « précisions » ou des renseignements à l'appui de votre Réclamation AD postérieure au dépôt. Si vous avez besoin d'espace supplémentaire pour donner des renseignements concernant votre Réclamation AD postérieure au dépôt, veuillez joindre un feuillet séparé à votre formulaire de Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt intitulé « Précisions et fondement de la ou des Réclamations AD postérieures au dépôt – Suite ».

Dans la partie intitulée Précisions et fondement de la ou des Réclamations AD postérieures au dépôt, veuillez énumérer tous les documents qui seront joints de façon distincte à votre formulaire de Réclamation postérieure au dépôt et qui appuient le montant ou les renseignements relatifs à votre Réclamation AD postérieure au dépôt.

Signature et date

Veuillez signer et dater votre Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt, en indiquant le nom et la fonction du Représentant autorisé, le cas échéant.

Dépôt des Réclamations AD postérieures au dépôt :

Votre Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt doit être reçue par le Contrôleur au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 21 mai 2018, ou à une date postérieure pouvant être ordonnée par la Cour (la « **Date limite des Réclamations AD postérieures au dépôt** »).

Les Preuves de Réclamation AD postérieure au dépôt doivent être envoyées par courriel au Contrôleur à l'adresse de courriel applicable indiquée ci-après.

Créanciers postérieurs au dépôt des
Parties LACC Bloom Lake :
bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers postérieurs au dépôt des
Parties LACC Wabush :
wabush@fticonsulting.com

La ligne de mention objet de votre courriel doit être « Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt - [dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt] », et le protocole de désignation suivant doit être utilisé pour toutes les pièces jointes au courriel :

Pour une Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt :
Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt [dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt].pdf

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans le dossier de la Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt) :

Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt [dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt]_annexe [x de y].pdf

Si vous êtes incapable de soumettre une Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt par courriel ou ne souhaitez pas le faire, vous devez envoyer votre Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC

79 Wellington Street West
TD Waterhouse Tower, Suite 2010
PO Box 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de ●

SI VOUS OMETTEZ DE DÉPOSER VOTRE PREUVE DE RÉCLAMATION AD POSTÉRIEURE AU DÉPÔT AVANT LA DATE LIMITE DES RÉCLAMATIONS AD POSTÉRIEURES AU DÉPÔT, VOTRE RÉCLAMATION AD POSTÉRIEURE AU DÉPÔT SERA POUR TOUJOURS INTERDITE ET ÉTEINTE ET IL VOUS SERA INTERDIT DE FAIRE VALOIR OU EXÉCUTER UNE RÉCLAMATION AD POSTÉRIEURE AU DÉPÔT CONTRE DES ADMINISTRATEURS ET/OU DIRIGEANTS D'UNE PARTIE LACC.

(iv) Instructions pour remplir un Avis de Contestation AD postérieur au dépôt

Qu'est-ce qu'un Avis de Contestation AD postérieur au dépôt?

Le Contrôleur, en consultation avec les conseillers juridiques des Administrateurs et des Dirigeants des Parties LACC (les « Conseillers juridiques AD »), passera en revue l'ensemble des Preuves de Réclamation AD postérieures au dépôt reçues au plus tard à la Date limite des Réclamations AD postérieures au dépôt. Si le Contrôleur, en consultation avec les Conseillers juridiques AD, estime qu'il est nécessaire de réviser ou de rejeter une Réclamation AD postérieure au dépôt, le Contrôleur fera parvenir au demandeur un Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt lui donnant les motifs et la mesure dans laquelle une Réclamation AD postérieure au dépôt a été révisée ou rejetée. Veuillez vous reporter à l'annexe B de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt pour un exemple d'Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt.

Si vous recevez un Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt, et que vous êtes en désaccord avec la révision ou le rejet, vous devez faire parvenir au Contrôleur un Avis de Contestation AD postérieur au dépôt. Un Avis de Contestation AD postérieur au dépôt est un formulaire dans lequel vous présentez des documents et des arguments à l'appui de la contestation de la révision ou du rejet de votre Réclamation AD postérieure au dépôt par le Contrôleur, telle qu'elle a été remise. Un formulaire d'Avis de Contestation AD postérieur au dépôt vierge sera inclus dans tout Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt que le Contrôleur vous fera parvenir. Veuillez vous reporter à l'annexe C de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt pour un exemple d'Avis de Contestation AD postérieur au dépôt.

Montant contesté de la ou des Réclamations AD postérieures au dépôt

Un Avis de Contestation AD postérieur au dépôt doit comprendre le montant sur la base duquel vous contestez la ou les Réclamations AD postérieures au dépôt révisées ou rejetées par le Contrôleur. Le formulaire d'Avis de Contestation AD postérieur au dépôt contient un tableau vierge indiquant les renseignements que vous devez fournir pour que votre Avis de Contestation AD postérieur au dépôt soit traité.

Motifs de la contestation

L'Avis de Contestation AD postérieur au dépôt comprend une partie dans laquelle vous devez donner les motifs et tout document à l'appui du montant faisant l'objet de la contestation. Si vous avez besoin d'espace supplémentaire pour fournir des renseignements à l'égard de votre Avis de Contestation AD postérieur au dépôt, veuillez y joindre un feuillet séparé, intitulé « Motifs de la contestation – Suite ».

Signature et date

Veuillez signer et dater votre Avis de Contestation AD postérieur au dépôt, en indiquant le nom et la fonction du Représentant autorisé, le cas échéant.

Dépôt de votre Avis de Contestation AD postérieur au dépôt

Si vous recevez un Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt et que vous souhaitez le contester, votre Avis de Contestation AD postérieur au dépôt ainsi que tous les documents à l'appui doivent être reçus par le Contrôleur dans les quatorze (14) jours suivant la date de l'Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt, ou toute autre date ordonnée par la Cour. La date limite pour soumettre votre Avis de Contestation AD postérieur au dépôt sera clairement indiquée dans l'Avis de Révision ou de Rejet AD postérieur au dépôt du Contrôleur.

Un Avis de Contestation AD postérieur au dépôt doit être envoyé par courriel au Contrôleur à l'adresse de courriel applicable indiquée ci-après.

Créanciers postérieurs au dépôt des
Parties LACC Bloom Lake :
bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers postérieurs au dépôt des
Parties LACC Wabush :
wabush@fticonsulting.com

La ligne de mention objet de votre courriel doit être « Avis de Contestation AD postérieur au dépôt - [dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt] », et le protocole de désignation suivant doit être utilisé pour toutes les pièces jointes au courriel :

Pour l'Avis de contestation postérieur au dépôt :

Avis_de_contestation_AD_postérieur_au_dépôt_[dénomination sociale du Réclamant AD postérieur au dépôt].pdf

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans l'Avis de Contestation postérieur au dépôt) : **Avis_de_contestation_AD_postérieur_au_dépôt_[dénomination sociale du Réclamant AD postérieure au dépôt]_annexe [x de y].pdf**

Si vous êtes incapable de soumettre un Avis de Contestation AD postérieur au dépôt par courriel ou ne souhaitez pas le faire, vous devez envoyer votre Avis de Contestation AD postérieur au dépôt par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC

79 Wellington Street West
TD Waterhouse Tower, Suite 2010
PO Box 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de ●

Annexe E

FORMULAIRE D'AVIS DANS LES JOURNAUX

AVIS AUX CRÉANCIERS POSTÉRIEURS AU DÉPÔT DES PROCÉDURES DES PARTIES LACC BLOOM LAKE ET DES PARTIES LACC WABUSH

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont :

Bloom Lake General Partner Limited
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership

Les « **Parties LACC Wabush** » sont :

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressources Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

OBJET : AVIS DE PROCÉDURE DE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT RELATIVEMENT AUX RÉCLAMATIONS POSTÉRIEURS AU DÉPÔT CONTRE LES PARTIES LACC ET LEURS ADMINISTRATEURS ET LEURS DIRIGEANTS

Le présent avis est publié aux termes d'une Ordonnance de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») datée du ● 2018 (l'« **Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt** ») qui a approuvé une procédure de réclamation pour établir certaines Réclamations postérieures au dépôt contre les Parties LACC et/ou leurs Administrateurs et leurs Dirigeants. On trouvera sur le site Web de FTI Consulting Canada Inc., agissant en qualité de Contrôleur nommé par la Cour des Parties LACC (le « **Contrôleur** »), à l'adresse <http://cfcanada.fitconsulting.com/bloomlake>, l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt et d'autres renseignements publics à l'égard des présentes procédures en vertu de la LACC. Toute personne pouvant avoir une réclamation contre une Partie LACC et/ou l'un de ses Administrateurs ou de ses Dirigeants doit examiner attentivement les dispositions de l'Ordonnance relative à la Procédure de réclamation postérieure au dépôt et s'y conformer.

Toute Personne ayant une Réclamation postérieure au dépôt contre une Partie LACC survenue durant la période postérieure au 27 janvier 2015 relativement aux Parties LACC Bloom Lake ou se rapportant à cette période, ou après le 20 mai 2015 relativement aux Parties LACC Wabush **ET** qui ne constitue pas une Réclamation soumise à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation (dans chaque cas, et s'il y a lieu, la « **Date de décision postérieure au dépôt** ») doit faire parvenir une Preuve de réclamation postérieure au dépôt au Contrôleur, **de façon qu'elle soit reçue par le Contrôleur au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 21 mai 2018, ou à une date postérieure ordonnée par la Cour,** (la « **Date limite des Réclamations postérieures au dépôt** »).

Toute Personne ayant une Réclamation postérieure au dépôt contre l'un des Administrateurs et/ou des Dirigeants des Parties LACC, que les Administrateurs et/ou les Dirigeants, ou l'un d'entre eux, ont, en vertu de la loi, la responsabilité d'acquitter en leur qualité d'Administrateurs

et/ou de Dirigeants, doit faire parvenir une Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt au Contrôleur, **de façon qu'elle soit reçue par le Contrôleur au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 21 mai 2018, ou à une date postérieure ordonnée par la Cour** (la « **Date limite des Réclamations AD postérieures au dépôt** »).

Les Personnes qui ont besoin de plus de renseignements ou qui n'ont pas reçu un formulaire de Preuve de réclamation postérieure au dépôt au plus tard le **● 2018** doivent communiquer avec le Contrôleur par courriel à l'une des adresses suivantes :

**Créanciers postérieurs au dépôt des
Parties LACC Bloom Lake :**
bloomlake@fticonsulting.com

**Créanciers postérieurs au dépôt des
Parties LACC Wabush :**
wabush@fticonsulting.com

À MOINS QUE CELA NE SOIT EXPRESSÉMENT PRÉVU DANS L'ORDONNANCE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT, LA PERSONNE QUI OMET DE DÉPOSER UNE PREUVE DE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT AUPRÈS DU CONTRÔLEUR AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DES RÉCLAMATIONS POSTÉRIEURES AU DÉPÔT APPLICABLE PRÉCISÉE CI-DESSUS N'A DROIT À AUCUNE PARTIE DU PRODUIT DE LA VENTE DES ACTIFS DES PARTIES LACC ET N'A PAS LE DROIT DE PARTICIPER À TITRE DE CRÉANCIER AUX PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC DES PARTIES LACC, ET IL LUI EST INTERDIT DE FAIRE UNE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT CONTRE UNE PARTIE LACC ET/OU L'UN DE SES ADMINISTRATEURS ET/OU DE SES DIRIGEANTS OU DE LEUR IMPOSER L'EXÉCUTION D'UNE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT. EN OUTRE, TOUTE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT QUE CE CRÉANCIER POURRAIT AVOIR CONTRE UNE PARTIE LACC ET/OU L'UN DE SES ADMINISTRATEURS ET/OU DE SES DIRIGEANTS EST POUR TOUJOURS INTERDITE ET ÉTEINTE.

Annexe F

FORMULAIRE D'AVIS DE CONTESTATION POSTÉRIEUR AU DÉPÔT DES PROCÉDURES

AVIS DE CONTESTATION POSTÉRIEUR AU DÉPÔT RELATIVEMENT À UNE RÉCLAMATION

CONTRE LES PARTIES LACC BLOOM LAKE ET/OU LES PARTIES LACC WABUSH

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont :

Bloom Lake General Partner Limited
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership

Les « **Parties LACC Wabush** » sont :

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressources Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

Précisions à l'égard du Créancier postérieur au dépôt et numéro de référence :

Dénomination sociale	
Faisant affaire sous la dénomination sociale de :	
Conseiller juridique ou Représentant (le cas échéant) :	
Adresse :	
Numéro et rue (ligne 1)	
Numéro et rue (ligne 2)	
Ville	
Province / État	
Code postal / Code zip	
Pays	
Numéro de téléphone :	
Adresse de courriel :	
À l'attention de (personne-ressource) :	
Numéro de référence	

Aux termes de l'Ordonnance de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») datée du ● (dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion), je conteste/nous contestons par les présentes l'Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt portant le Numéro de référence _____ et daté _____ émis par FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur nommé par la cour des Parties LACC, relativement à ma/à notre Réclamation postérieure au dépôt.

Nom de la Partie LACC	Montant révisé de la Réclamation postérieure au dépôt	Montant contesté de la Réclamation postérieure au dépôt
Parties LACC Bloom Lake		
Cliffs Québec Mine de fer Inc.	\$	\$
The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership	\$	\$
Bloom Lake General Partner Limited	\$	\$
Quinto Mining Corporation	\$	\$
8568391 Canada Limited	\$	\$
Bloom Lake Railway Company Limited	\$	\$
Parties LACC Wabush		
Mines Wabush	\$	\$
Wabush Iron Co. Limited	\$	\$
Les Ressources Wabush Inc.	\$	\$
Compagnie de chemin de fer Arnaud	\$	\$
Wabush Lake Railway Company Limited	\$	\$

Motifs de la contestation :

(Veuillez joindre des pages supplémentaires et des exemplaires de tous les documents à l'appui, au besoin.) :

FAIT le _____ 2018.

Témoïn :

Par : _____

Nom du Créancier postérieur au dépôt en caractères
d'imprimerie :

*Si le Créancier postérieur au dépôt n'est pas un
particulier, veuillez écrire le nom et la fonction du
signataire autorisé*

Nom : _____

Fonction : _____

Le présent formulaire et les documents à l'appui doivent être reçus par le Contrôleur au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le ● 2018 [soit quatorze (14) jours après la date de l'Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt], ou à toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour.

Un Avis de contestation postérieur au dépôt doit être envoyé par courriel au Contrôleur à l'adresse de courriel applicable indiquée ci-après.

Créanciers postérieurs au dépôt des Parties
LACC Bloom Lake :
bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers postérieurs au dépôt des
Parties LACC Wabush :
wabush@fticonsulting.com

La ligne de mention objet de votre courriel doit être « Avis de contestation postérieur au dépôt - [dénomination sociale du Créancier postérieur au dépôt] », et le protocole de désignation suivant doit être utilisé pour toutes pièces jointes au courriel :

Pour l'Avis de contestation postérieur au dépôt :

Avis_de_contestation_postérieur_au_dépôt_[dénomination sociale du Créancier postérieur au dépôt].pdf

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans l'Avis de contestation postérieur au dépôt) : **Avis_de_contestation_postérieur_au_dépôt_[dénomination sociale du Créancier postérieur au dépôt]_annexe_[x de y].pdf**

Si vous êtes incapable de soumettre un Avis de contestation postérieur au dépôt par courriel ou ne souhaitez pas le faire, vous pouvez envoyer votre Avis de contestation postérieur au dépôt par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC

79 Wellington Street West
TD Waterhouse Tower, Suite 2010
PO Box 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de ●

Annexe G

FORMULAIRE D'AVIS DE RÉVISION OU DE REJET POSTÉRIEUR AU DÉPÔT

AVIS DE RÉVISION OU DE REJET POSTÉRIEUR AU DÉPÔT DE PROCÉDURES RELATIVEMENT À UNE RÉCLAMATION CONTRE LES PARTIES LACC BLOOM LAKE ET/OU LES PARTIES LACC WABUSH

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont :

Bloom Lake General Partner Limited
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership

Les « **Parties LACC Wabush** » sont :

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressources Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

Précisions à l'égard du Créancier postérieur au dépôt et numéro de référence :

Dénomination sociale	
Faisant affaire sous la dénomination sociale de :	
Conseiller juridique ou Représentant (le cas échéant) :	
Adresse :	
Numéro et rue (ligne 1)	
Numéro et rue (ligne 2)	
Ville	
Province / État	
Code postal / Code zip	
Pays	
À l'attention de (personne-ressource) :	
Numéro de référence	

Montant de la révision ou du rejet

Aux termes de l'Ordonnance de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») datée du ● (dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion), FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC (le « **Contrôleur** »), vous donne par les présentes avis que le Contrôleur a examiné votre Preuve de réclamation postérieure au dépôt et révisé ou rejeté votre Réclamation postérieure au dépôt comme suit :

Nom de la Partie LACC	Monnaie	Montant soumis de la Réclamation postérieure au dépôt	Montant révisé de la Réclamation postérieure au dépôt
Parties LACC Bloom Lake			
Cliffs Québec Mine de fer ULC		\$	\$
The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership		\$	\$
Bloom Lake General Partner Limited		\$	\$
Quinto Mining Corporation		\$	\$
8568391 Canada Limited		\$	\$
Bloom Lake Railway Company Limited		\$	\$
Parties LACC Wabush			
Mines Wabush		\$	\$
Wabush Iron Co. Limited		\$	\$
Les Ressources Wabush Inc.		\$	\$
Compagnie de chemin de fer Arnaud		\$	\$
Wabush Lake Railway Company Limited		\$	\$

Motifs de la révision ou du rejet :

Si vous n'êtes pas d'accord avec le présent Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt, vous pouvez le contester.

Si vous souhaitez contester un Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt, vous devez envoyer un Avis de contestation postérieur au dépôt au Contrôleur au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 1^{er} 2018 [soit quatorze (14) jours après la date du présent Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt], ou à toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour. Le formulaire d'Avis de contestation postérieur au dépôt est joint au présent Avis.

Si vous n'envoyez pas un Avis de contestation postérieur au dépôt dans les délais précisés, vous devez inscrire dans le présent Avis de Révision ou de Rejet postérieur au dépôt la nature et le montant de votre Réclamation postérieure au dépôt, le cas échéant.

Un Avis de contestation postérieur au dépôt doit être envoyé par courriel au Contrôleur à l'adresse de courriel applicable indiquée ci-après.

Créanciers postérieurs au dépôt des
Parties LACC Bloom Lake :
bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers postérieurs au dépôt des
Parties LACC Wabush :
wabush@fticonsulting.com

La ligne de mention objet de votre courriel doit être « Avis de contestation postérieur au dépôt - [dénomination sociale du Créancier postérieur au dépôt] », et le protocole de désignation suivant doit être utilisé pour toutes pièces jointes au courriel :

Pour l'Avis de contestation postérieur au dépôt :

Avis_de_contestation_postérieur_au_dépôt_[dénomination sociale du Créancier postérieur au dépôt].pdf

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans l'Avis de contestation postérieur au dépôt) : **Avis_de_contestation_postérieur_au_dépôt_[dénomination sociale du Créancier postérieur au dépôt]annexe_[x de y].pdf**

Si vous êtes incapable de soumettre votre Avis de contestation postérieur au dépôt par courriel ou ne souhaitez pas le faire, vous pouvez envoyer votre Avis de contestation postérieur au dépôt par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC

79 Wellington Street West
TD Waterhouse Tower, Suite 2010
PO Box 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de ●

**SI VOUS OMETTEZ DE PRENDRE LES MESURES REQUISES DANS LES DÉLAIS
PRESCRITS, LE PRÉSENT AVIS DE RÉVISION OU DE REJET POSTÉRIEUR AU DÉPÔT
VOUS LIERA.**

Fait à _____ le _____ 2018.

FTI CONSULTING CANADA INC.,
En sa qualité de Contrôleur nommé par la Cour

Par : _____

[NOM]

Annexe H

FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT PREUVE DE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT DES PROCÉDURES CONTRE LES PARTIES LACC BLOOM LAKE ET/OU LES PARTIES LACC WABUSH

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont :

Bloom Lake General Partner Limited
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de Fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership

Les « **Parties LACC Wabush** » sont :

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressource Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

Veillez lire attentivement la Lettre d'instructions postérieure au dépôt ci-jointe avant de remplir la présente Preuve de réclamation postérieure au dépôt. Les termes clés utilisés dans le présent formulaire de Preuve de réclamation postérieure au dépôt ou dans la Lettre d'instructions postérieure au dépôt sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt datée du ● 2018, dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion. Le texte de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt est reproduit sur le site Web du Contrôleur au : <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake/>

Renseignements sur le Créancier postérieur au dépôt :

Veillez fournir les renseignements suivants :

Nom du Créancier postérieur au dépôt :	
Faisant affaire sous la dénomination sociale de :	
Conseiller juridique ou Représentant (s'il y a lieu) :	
Adresse :	
Numéro et rue (ligne 1)	
Numéro et rue (ligne 2)	
Ville	
Province / État	
Code postal / Code zip	
Pays	

Numéro de téléphone (y compris le code régional) :	
Adresse électronique :	
À l'attention de (personne-ressource) :	

Preuve de réclamation postérieure au dépôt :

Je, _____ (nom du particulier qui est un Créancier postérieur au dépôt ou du Représentant de la personne morale qui est un Créancier postérieur au dépôt), de _____ (ville, province ou État) atteste par les présentes ce qui suit :

Je [] suis un Créancier postérieur au dépôt; OU

[] suis le _____ (poste ou titre) de _____ (nom du Créancier postérieur au dépôt); et

j'ai connaissance de toutes les circonstances liées à la Réclamation postérieure au dépôt dont il est question ci-après :

Nom de la Partie LACC	Monnaie (CA/US)	Montant de la Réclamation postérieure au dépôt
-----------------------	-----------------	--

PARTIES LACC BLOOM LAKE

Cliffs Québec Mine de fer ULC		\$
The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership		\$
Bloom Lake General Partner Limited		\$
Quinto Mining Corporation		\$
8568391 Canada Limited		\$
Bloom Lake Railway Company Limited		\$

PARTIES LACC WABUSH

Mines Wabush		\$
Wabush Iron Co. Limited		\$
Les Ressources Wabush Inc.		\$
Compagnie de chemin de fer Arnaud		\$
Wabush Lake Railway Company Limited		\$

Liste des documents attestant la ou les Réclamations postérieures au dépôt indiquées dans le tableau ci-dessus (veuillez joindre tous les documents au présent formulaire de Preuve de réclamation postérieure au dépôt) :

Pièce jointe 1 (description) : _____

Pièce jointe 2 (description) : _____

Pièce jointe 3 (description) : _____

Pièce jointe 4 (description) : _____

Pièce jointe 5 (description) : _____

[S'il y a plus de 5 pièces jointes, veuillez joindre une liste séparée.]

FAIT le : _____ jour de _____ 2018.

_____ Par : _____

Témoïn :

Nom du Créancier postérieur au dépôt en caractères d'imprimerie :

Si le Créancier postérieur au dépôt n'est pas un particulier, veuillez écrire le nom et la fonction du signataire autorisé en caractères d'imprimerie

Nom : _____

Titre : _____

Dépôt des Réclamations postérieures au dépôt :

Une Preuve de réclamation postérieure au dépôt **doit être reçue par le Contrôleur au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 21 mai 2018, ou à une date postérieure pouvant être ordonnée par la Cour (la « Date limite des Réclamations postérieures au dépôt »).**

SI VOUS OMETTEZ DE DÉPOSER VOTRE PREUVE DE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT, VOTRE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT SERA POUR TOUJOURS INTERDITE ET ÉTEINTE ET IL VOUS SERA INTERDIT DE FAIRE VALOIR OU D'EXÉCUTER UNE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT CONTRE UNE PARTIE LACC.

Les Preuves de réclamation postérieure au dépôt doivent être livrées par courriel au Contrôleur à l'adresse de courriel applicable indiquée ci-après :

Créanciers postérieurs au dépôt des Parties LACC Bloom Lake :
bloomlake@fticonsulting.com

Créanciers postérieurs au dépôt des Parties LACC Wabush :
wabush@fticonsulting.com

La ligne de mention objet de votre courriel doit être « Preuve de réclamation postérieure au dépôt – [Nom du Créancier postérieur au dépôt] » et le protocole de désignation suivant doit être utilisé pour toutes pièces jointes au courriel :

Pour une Preuve de réclamation postérieure au dépôt :

Preuve de Réclamation postérieure au dépôt [dénomination sociale du Créancier postérieur au dépôt].pdf

Pour les annexes à l'appui (si elles ne sont pas déjà incluses dans le dossier de la Preuve de réclamation postérieure au dépôt) :

Preuve de Réclamation postérieure au dépôt [dénomination sociale du Créancier postérieur au dépôt]_annexe_[x de y].pdf

Si vous êtes incapables de soumettre votre Preuve de réclamation postérieure au dépôt par courriel ou ne souhaitez pas le faire, vous pouvez livrer votre Preuve de réclamation postérieure au dépôt par courrier recommandé affranchi, en mains propres ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC

79 Wellington Street West
 TD Waterhouse Tower, Suite 2010
 PO Box 104
 Toronto (Ontario) M5K 1G8
 À l'attention de ●